

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LA KADEY

COMMUNE DE MBANG

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

EAST REGION

KADEY DIVISION

MBANG COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

MAITRE D'OUVRAGE :
MAIRE DE LA COMMUNE DE MBANG

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° _____/AONO/C-MBANG/SG/CIPM/2026 DU _____ POUR LES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE
A ENERGIE SOLAIRE A BANGUE I et ATTSIECK, DANS LA COMMUNE DE
MBANG, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, EXERCICE 2026.

IMPUTATION BUDGETAIRE :

FEVRIER 2026

SOMMAIRE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

PIECE N° 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AAONO)	3
PIECE N° 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	10
PIECE N° 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	21
PIECE N° 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	34
PIECE N° 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....	48
PIECE N° 6 : LE CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BP)	70
PIECE N° 7: LE CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)	75
PIECE N° 8: LE CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDP)	77
PIECE N° 9: MODELE DE MARCHÉ	79
PIECE N° 10: DOSSIER D'ETUDES PREALABLES	84
PIECE N° 11: TEXTES ET FICHES MODELES.....	85
PIECE N° 12 : GRILLE D'EVALUATION DES SOUMISSIONNAIRES.....	103
PIECE N° 13 : LISTE DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES.....	106

PIECE 1: AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT (AAONO)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LA KADEY

COMMUNE DE MBANG

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON

EAST REGION

KADEY DIVISION

MBANG COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°001/AONO/RE/DK/C-MBANG/SG/CIPM/2026 DU 27 MARS 2026 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE A ENERGIE SOLAIRE A BANGUE I et ATTSIECK, DANS LA COMMUNE DE MBANG, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST.

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, EXERCICE 2026.

1. Objet de l'Appel d'Offres :

Dans le cadre de la réalisation de l'opération ci-dessus indiquée, le Maire de la Commune de MBANG, Maître d'ouvrage lance un Appel d'Offres National Ouvert (AONO) pour la Construction de deux Mini adductions d'eau potable à énergie solaire à BANGUE I et ATTSIECK dans la Commune MBANG, Département de la Kadey, Région de l'EST.

2. Consistance des travaux pour un site:

Les travaux comprennent les tâches suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Etudes géophysiques et implantation ;
- Mobilisation et installation de chantier ;
- Travaux de foration ;
- Equipement – développement-pompage ;
- F et P pompe immergée solaire 1KW 1,5 à 3,5m³/h
- HMT=100 m y compris toutes sujétions,
- L'aménagement de la tête du forage ;
- Construction d'un château avec un réservoir en plastique de 5m³ ;
- Construction des réseaux de refoulement et distribution ;
- Construction de deux bornes fontaines avec deux robinets de distribution ;
- Analyse et traitement de l'eau dans un centre agréé par le Ministère de la Santé Publique ;
- La mise en service des équipements.

- Fourniture et pose d'un kit solaire pour alimentation de la pompe immergée.

3. Délai d'exécution :

Le délai maximum prévu par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est fixé à **Quatre (04) mois** à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux.

4. Allotissement :

Les travaux sont regroupés en lot unique.

5. Coût prévisionnel des travaux:

Le coût prévisionnel des travaux est de **Trente-huit millions (38 000 000) FCFA TTC**.

6. Participation et origine :

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

7. Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés sur le Budget d'Investissement Public, exercice 2026.

8. Cautionnement provisoire (garantie de soumission) :

Les offres devront être accompagnées d'un cautionnement provisoire d'une durée de validité de **cent vingt jours (120) jours** et d'un taux de **2% du montant prévisionnel**, établi selon le modèle indiqué dans le dossier d'appel d'offres, par un établissement bancaire de premier ordre, agréé par le Ministère en charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO. Le cautionnement provisoire sera libéré d'office au-delà du trentième (30^{ème}) jour après l'expiration de la validité des offres pour les soumissionnaires n'ayant pas été retenus. **Dans le cas où le soumissionnaire est adjudicataire de la lettre-commande, le cautionnement provisoire sera libéré après constitution du cautionnement définitif.**

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres:

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être consulté aux heures ouvrables à la Mairie de MBANG, dès publication du présent avis.

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres :

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être obtenu dès publication du présent avis, auprès des services de la Mairie de MBANG, sur présentation d'une quittance de versement à la **Recette Municipale de MBANG**, d'une somme non remboursable de **Trente mille (30 000) FCFA**, représentant les frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offre. Cette quittance devra identifier le payeur comme représentant de l'entreprise désireuse de participer à l'appel d'offres.

11. Remise des offres :

Chaque offre rédigée en français ou en anglais, en **Sept (07)** exemplaires dont **un original et six (06) copies** respectivement marqués comme tel, placée sous pli cacheté et scellé sans indication sur l'identité du soumissionnaire sous peine de rejet, devra parvenir dans les services de la Mairie de MBANG, Tél : 696 41 22 63 au plus tard le **30 AVRIL 2026 à 10 heures** précises soit par poste en colis recommandé avec accusé de réception soit déposé contre récépissé et devra porter la mention :

« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°001/AONO/ C-MBANG/SG/CIPM/2026 DU 27 MARS 2026 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE A ENERGIE SOLAIRE A A BANGUE I et ATTSIECK, DANS LA COMMUNE DE MBANG, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST. FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, EXERCICE 2026.

A N'OUVRIER QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

12. Recevabilité des offres :

Les offres ne respectant pas le mode de séparation de l'offre financière de l'offre administrative et technique seront irrecevables. Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment, celle dans laquelle il est constaté l'absence de la caution de soumission établie selon le modèle proposé dans le Dossier d'Appel d'Offres et délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des Finances, valable pendant **trente (30) jours** au-delà du délai de validité des offres.

Sous peine de rejet, les pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement être datées de moins de **trois (03) mois** à la date initiale de remise des offres.

13. Ouverture des offres :

L'ouverture des plis sera effectuée en un (01) temps par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics placée auprès de la Commune de MBANG, dans la salle des actes de l'hôtel de ville de MBANG, le **30 AVRIL 2026 à 11 heures** précises.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou se faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée et ayant une parfaite connaissance du dossier.

14. Critères d'évaluation :

L'évaluation se fera selon les critères dits éliminatoires, puis selon les critères dits essentiels par le système binaire (oui ou non).

14.1.1. Critères éliminatoires

14.1.1.1. Pièces administratives :

- a) Absence de la caution de soumission ;
- b) Fausse déclaration ;
- c) Non-conformité ou absence d'une pièce (48) après l'ouverture des offres.

14.1.1.2. Offre technique :

- a) Fausse déclaration ;
- b) Pièce falsifiée ou non authentique ;
- c) Non existence dans l'offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » conforme aux prescriptions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- d) Non obtention de **vingt (20)** critères sur **vingt-cinq (25)** à l'issue de la notation des critères techniques essentiels.

14.1.1.3. Offre financière :

- a) Offre financière incomplète ;
- b) Pièce incomplète ou non conforme au modèle ou aux spécifications technique du DAO ;
- c) Omission dans l'offre financière d'un prix unitaire quantifié.

14.1.2. Critères essentiels :

Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après :

- a) Personnel d'encadrement (12 critères) ;
- b) Moyens matériels (06 critères) ;
- c) Références (02 critères) ;
- d) Méthodologie d'exécution sur (04 critères)
- e) Attestation de solvabilité financière de **Dix millions (10 000 000) FCFA** (01 critère).

15. Durée de validité des offres:

Les soumissionnaires restent tenus par leurs offres pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

16. Attribution de la lettre-commande:

Sous réserve des cas d'annulation ou d'appel d'offres infructueux prévus par le Code des marchés Publics (Articles 34 et 35), l'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire le moins-disant dont l'offre, ayant satisfait à tous les critères éliminatoires, aura été jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

17. Renseignements complémentaires :

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Mairie de MBANG

Tél : 696 41 22 63

AMPLIATIONS

- ✓ ARMP ;
- ✓ SOPECAM ;
- ✓ DD/MINMAP//KADEY ;
- ✓ CIPM;
- ✓ AFFICHAGE ;
- ✓ ARCHIVES.

MBANG, le _____

Le MAIRE,
(Autorité Contractante)

**PIECE 2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**

SOMMAIRE

Table des matières

A. Généralités.
Article1	:Portéedelasoumission.
Article2	:Financement.
Article3	:Fraudeetcorruption.
Article4	:Candidatsadmisàconcourir.
Article5	:Matériaux,matériels,fournitures,équipementsetservicesautorisés.
Article6	:QualificationduSoumissionnaire.
Article7	:Visitedusitedestravaux.
B.Dossierd'Appeld'Offres.
Article8	:ContenuduDossierd'Appeld'Offres.
Article9	:EclaircissementsapportésauDossierd'Appeld'Offresetrecours.
Article10	:ModificationduDossierd'Appeld'Offres.
C.Préparationdesoffres
Article11	:Fraisdesoumission.
Article12	:Languedel'offre.
Article13	:Documentsconstituantsl'offre.
Article14	:Montantdel'offre.
Article15	:Monnaiesdesoumissionetderèglement.
Article16	:Validitédesoffres.
Article17	:CautiondeSoumission.
Article18	:Propositionsvariantesdessoumissionnaires.
Article19	:Réunionpréparatoireàl'établissementdesoffres.
Article20	:Formeetsignaturedel'offre.
D.Dépôtdesoffres
Article21	:Cachetageetmarquagedesoffres.
Article22	:Dateheurelimitededépôtdesoffres.
Article23	:Offreshorsdélai.
Article24	:Modification,substitutionettraitdesoffres.
E.Ouverturedesplisetévaluationdesoffres.
Article25	:Ouverturedesplisetrecours.
Article26	:Caractèreconfidentielde laprocédure.
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
Article28	:Déterminationde laconformitédesoffres.
Article29	:Qualificationdusoumissionnaire.
Article30	:Correctiondeserreurs.
Article31	:Conversionenuneseulemonnaie.
Article32	:Évaluationdesoffresauplanfinancier.
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
F.AttributionduMarché
Article34	:Attributiondumarché.
Article35	:Droitde l'Autorité ContractantededéclarerunAppeld'Offresinfructueux oud'annuleruneprocédure procédure.
Article36	:Notificationdel'attributiondumarché.
Article37	:Publicationdesrésultatsd'attributiondumarchéetrecours.
Article38	:Signaturedumarché.
Article39	:Cautionnementdéfinitif.

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1: Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction des soumissionnaires pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- iii. L'autorité contractante ou le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est passible de l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué.

Article 5: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits,

cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6: Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:

- a. Soumettre un pouvoir habilitant les signataires de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents;
 - ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
 - iii. Les commandes acquises et les marchés attribués;
 - iv. Les litiges en cours;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7: Visite du site de travaux

- 7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site de travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution de travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2. Le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3. Le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué peut organiser une visite du site de travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après:
- Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints);
- Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO);
- Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO);
- Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);
- Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- Pièce n°7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires;
- Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif estimatif;
- Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires;
- Pièce n°10 Les modèles de marché
- a. Le cadre de planning d'exécution;
 - b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références;
 - c. Modèle de lettre de soumission;
 - d. Modèle de caution de soumission;
 - e. Modèle de cautionnement définitif;
 - f. Modèle de caution d'avance de démarrage;
 - g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;
- Pièce n°11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires;

a. Modèle de marché;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables; à remplir par le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenues dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards au dit dossier.

Article 9: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désireux d'obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant personne, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11: Frais de soumission

Les candidats supporteront tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni de leur règlement, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12: Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13: Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

a. Volume 1: Dossier administratif

Il comprend:

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

b. Volume 2: Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse de travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte

mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratifs techniques régissant le marché, à savoir:

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3: Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir:

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;
3. Le détail estimatif dûment rempli;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14: Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO ou le CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire à titre de futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limitée de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation des prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15: Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif de la manière suivante:

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaie nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16: Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation de la validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement de soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17: Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeure valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie:

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;

b. Si, le soumissionnaire retenu:

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18: Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire assiste pas à

la réunion préparatoire à l'établissement des

offres n'entraîneront pas un motif de disqualification.

Article 20: Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections n'aient été paraphées par la ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21: Cachet et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante d'envoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est dérangée ou ouverte prématurément.

Article 22: Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23: Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24: Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. La notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention «RETRAIT» et «OFFRE DE REMPLACEMENT» ou «MODIFICATION».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dotée de la date, le cachet postal faisant foi, n'entraînant pas de retard postérieur à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25: Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de pré qualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux dates, heures et adresses indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées «Retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre

ne sera autorisée si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait de cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisée si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante en procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie du dit procès-verbal à laquelle est annexé la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copie à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signé par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti de commentaires ou des observations y afférents.

Article 26: Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28: Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres

conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être reparlée ultérieurement.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29: Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission chargée de qualifier le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30: Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé engagé.

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31: Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32: Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Aucas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter l'offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34: Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose de capacités

techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36: Notification de l'attribution du marché.

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sasoumissionnaire a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37: Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tous soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. Encas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38: Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39: Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

PIECE 3: REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

SOMMAIRE

Généralités.

Article1	:Objet de l'Appel d'Offres.	23
Article2	: Délai d'exécution	23
Article3	:Financement.	23
Article4	:Fraudeetcorruption.	23
Article5	:Candidatsadmisàconcourir.	23
Article6	:Matériaux,matériels,fournitures,équipementsetservicesautorisés.	24
Article7	:QualificationduSoumissionnaire.	24
Article8	:Visitedusitedestravaux.	24

B. Dossier d'Appel d'Offres ...

Article9	:ContenuduDossierd'Appeld'Offres.	24
Article10	:EclaircissementsapportésauDossierd'Appeld'Offresetrecours.	25
Article11	:ModificationduDossierd'Appeld'Offres.	25

C. Préparation des offres

Article12	:Fraisdesoumission.	25
Article13	:Languedel'offre.	25
Article14	:Documentsconstituantsl'offre.	25
Article15	:Montantdel'offre.	27
Article16	:Monnaiesdesoumissionetderèglement.	27
Article17	:Validitédesoffres.	28
Article18	:CautiondeSoumission.	28
Article19	:Propositionsvariantesdessoumissionnaires.	28
Article20	:Réunionpréparatoireàl'établissementdesoffres.	28
Article21	:Formeetsignaturedel'offre.	28

D. Dépôt des offres

Article22	:Cachetageetmarquagedesoffres.	29
Article23	:Dateetheurelimitededépôtdesoffres.	29
Article24	:Offreshorsdélai.	29
Article25	:Modification,substitutionetretraitdesoffres.	29

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article26	:Ouverturedesplisetrecours.	30
Article27	:Caractèreconfidentieldelaprocédure.	30
Article28	:Eclaircissementssurlesoffresetcontactsavecl'Autorité Contractante. ...	30
Article29	:Examen des offres et détermination de leur conformité.	30
Article 30	:Qualificationdusoumissionnaire.	32
Article31	:Correctiondeserreurs.	32
Article32	:Conversionenuneseulemonnaie.	32
Article33	:Comparaison des offres.	33
Article34	:Préférenceaccordéeauxsoumissionnairesnationaux.	33

F. Attribution de la lettre-commande

Article35	:Attributionde la lettre-commande.	33
Article36	:DroitduAutorité ContractantededéclarerunAppeld'Offresinfructueux oud'annuleruneprocédure.	33
Article37	:Notificationdel'attributionde la lettre-commande.	33
Article38	:Publicationdesrésultatsd'attributionde la lettre-commandeetrecours.	33
Article39	:Signaturede la lettre-commande.	33
Article 40	:Cautionnementdéfinitif.	33

A. GENERALITES

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres

Le présent appel d'offres porte sur la construction de deux mini adductions d'eau potable à énergie solaire à BANGUE I et ATTIECK, dans la commune de MBANG, Département de la Kadey, Région de l'EST.

Article 2 : Délai d'exécution

Le délai d'exécution maximum prévu pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est fixé à **Trois (03) mois**.

Article 3 : Financement :

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public, Exercice 2026. Le montant prévisionnel est de : **Trente-huit millions (38 000 000) FCFA TTC**.

Article 4 : Fraude et corruption

4.1. L'Autorité Contractante exige des soumissionnaires et de ses co-contractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe L'Autorité Contractante définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante:

- est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- Sont appelées "pratiques collusoires" toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ; et
- Sont appelées "pratiques coercitives" toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

L'Autorité Contractante rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

4.2. L'Autorité peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 5 : Candidats admis à concourir

5.1. La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalité de conditions à toutes les petites et moyennes entreprises de droit camerounais, jouissant des capacités juridiques, techniques et financières requises.

5.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt.

Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

- d. une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) ne sont pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Autorité Contractante.

Article 6 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

6.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de la lettre-commande doivent provenir des pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de la lettre-commande sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

6.2 Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 7 : Qualification du Soumissionnaire

7.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a) Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b) Présenter tous les renseignements demandés à l'article 13 du présent RPAO.

7.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitants) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- i) L'offre devra inclure pour chaque membre du Groupement tous les renseignements énumérés à l'Article 13 ci-après (Pièces 13.1.2 à 13.1.8 incluses);
- ii) le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution de la lettre-commande;
- iii) En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Administration dans un compte unique ;

7.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution des travaux.

Article 8 : Visite du site des travaux

8.1. Il est exigé du Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. A cet effet, il devra présenter dans son offre technique une attestation de visite de site suivant le modèle du DAO et signée sur l'honneur. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Autorité Contractante, ainsi que leurs employés et agents respectifs, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire. Le Soumissionnaire, ses employés et agents demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.

Article 9 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

9.1. Le présent Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet de la lettre-commande, fixe les procédures de consultation des soumissionnaires et précise les conditions de la lettre-commande. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RPAO, il comprend les documents énumérés ci-après :

- Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) : (version française et anglaise) ;
- Pièce 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce 6 : Cadre du Bordereau des Prix unitaires (BPU) ;
- Pièce 7 : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- Pièce 8 : Cadre du Sous Détail des Prix ;
- Pièce 9 : Modèle de Projet de lettre-commande ;
- Pièce 10 : Formulaire et Modèles :
 - 10.1 : Formulaire de Soumission ;
 - 10.2 : Modèle de cautionnement provisoire (garantie bancaire de soumission) ;

- 10.3 : Modèle de cautionnement définitif ;
- 10.4 : Modèle de Garantie Bancaire de restitution d'avance de démarrage ;
- 10.5 : Modèle d'Attestation de visite de site ;
- 10.6 : Modèle de fiche de renseignement sur le personnel d'encadrement proposé ;
- 10.7 : Modèles de fiche récapitulative des références de l'Entreprise ;
- 10.8 : Modèle des pouvoirs au mandataire (en cas de groupement d'entreprises) ;
- 10.9 : Modèle de cadre d'Accord de groupement ;

Pièce 11 : Liste des banques et compagnies d'assurance agréées ;

Pièce 12 : Grille de notation des offres techniques.

9.2 Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence pouvant entraîner le rejet de son offre.

Article 10 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit, ou par courrier électronique (télécopie), télex à l'adresse suivante : Mairie de MBANG Tél 696 41 22 63.

L'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres.

Article 11 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif justifié, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 12 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité Contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 13 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que tous documents et correspondances, échangés entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante, seront rédigés en français ou en anglais.

Article 14 : Documents constituant l'offre

Chaque soumissionnaire devra présenter une offre comprenant les documents ci-après repartis en trois volumes :

14.1 Volume 1 : le dossier administratif comprenant :

- 14.1.0 La déclaration d'intention de soumissionner timbrer au tarif règlementaire ;
- 14.1.1 L'original de l'acte de cautionnement provisoire, de montant tel que précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres (Pièce 1 du DAO), et **d'un délai de validité de cent vingt (120) jours à compter de la date limite de remise des offres ;**
- 14.1.2 L'attestation d'immatriculation ;
- 14.1.3 L'attestation de conformité fiscale ;
- 14.1.4 L'original de l'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
- 14.1.5 L'original de l'attestation pour soumission signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable ;
- 14.1.6 L'original de l'attestation de non-exclusion des Marchés Publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 14.1.7 L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances ;
- 14.1.8 L'original de l'attestation de solvabilité financière du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances ;

- 14.1.9 La copie de la quittance de versement des frais d'acquisition du Dossier d'Appel d'Offres, certifiée conforme par les services de l'Autorité Contractante, attestant le retrait du Dossier d'Appel d'Offres ;
- 14.1.10 Attestation de catégorisation ou récépissé de dépôt (le cas échéant)
- 14.1.11 Les pouvoirs conformes au modèle (Pièce 10.8) dans le cas où le soumissionnaire agit comme mandataire d'un groupement ainsi que l'accord de groupement ;
- 14.1.12 L'accord de groupement signé entre les membres du groupement attestant que tous les membres de ce groupement sont responsables solidairement de la soumission et si celle-ci est retenue, de l'exécution de la lettre-commande (voir modèle 10-9) ;
Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois à la date initiale de remise des offres et être présentées conformément à l'article 23 du Décret 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.
En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement produira chacune des pièces administratives énumérées ci-dessus à l'exception des pièces 14.1.0, 14.1.1 et 14.1.9 à 14.1.16.

14.2 Volume 2 : Offre technique comprenant :

14.2.1 L'attestation de visite du site :

Suivant le modèle (Annexe N° 9) et signée sur l'honneur par le soumissionnaire. Cette attestation engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.

14.2.2 Personnel :

Le Soumissionnaire devra présenter suivant le modèle (Pièce 10) le personnel technique nécessaire ci-après :

- **Un (01) CONDUCTEUR DES TRAVAUX,**
Ingénieur des Travaux du Génie Rural ou équivalent, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine de l'hydraulique, avec au moins deux (02) projets de réalisation des forages, relevant des marchés publics,
Ou alors
Technicien Supérieur du Génie Rural équivalent ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine de l'hydraulique, avec au moins deux (02) projets de réalisation des forages, relevant des marchés publics.
Un (01) CHEF DE CHANTIER, Technicien du Génie Rural ou équivalent, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine de l'hydraulique, avec au moins deux (02) projets de réalisation des forages, relevant des marchés publics, .
- **Un (01) RESPONSABLE ADMINISTRATIF,** titulaire d'un baccalauréat ou équivalent, ayant au moins trois (03) ans d'expérience dans le domaine des BTP, avec au moins deux (02) projets de construction de bâtiments ou de forages, relevant des marchés publics.

NB : Joindre pour chaque candidat :

- a) Un Curriculum Vitae daté et signé par le candidat,
- b) Une copie du diplôme le plus élevé, certifiée conforme par une autorité administrative (Gouverneur, Préfet ou Sous-Préfet),
- c) Une attestation de disponibilité signée par le candidat.

Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées.

14.2.3 Matériel de chantier :

Le Soumissionnaire devra justifier la possession ou la location des matériels de base indiqués dans la grille de notation (Pièce 12)

- 1) Les justificatifs acceptés pour la possession sont les suivants :
 - **Matériel roulant** : Copies des cartes grises légalisées par les Services des Transports – Attestations de dédouanement datant de moins de trois (03) mois en photocopies certifiées conformes – Certificats de vente datant de moins d'un (01) an en photocopies certifiées conformes.
 - **Autres matériels** : Photocopies des factures proforma, certifiées conformes.

- 2) En cas de location de matériels, le Soumissionnaire devra fournir un contrat de location ainsi que les justificatifs énumérés aux dispositions (1) ci-dessus, en ce qui concerne les loueurs non agréés.

14.2.4 Références du soumissionnaire

Le Soumissionnaire devra présenter ses références au cours des cinq (05) dernières années (Pièces 11). Ces références devront être justifiées par les copies des extraits des contrats enregistrés y relatifs (1^{ère} et dernière page), ainsi que des copies des procès-verbaux de réception des travaux.

14.2.5 Organisation, méthodologie et planning :

Le soumissionnaire présentera obligatoirement dans son offre, sous peine d'élimination, une note technique indiquant clairement : la compréhension des opérations projetées, l'organisation, la méthodologie et le planning d'exécution des travaux.

14.3 Volume 3 : Offre financière comprenant :

- 14.3.1 Une soumission conforme au modèle joint (Annexe 1), timbrée, signée et datée ;
- 14.3.2 Un bordereau des prix Unitaires pour chacun des lots postulés suivant le modèle (Pièce 6) avec indication des prix Hors Taxes en chiffres et en lettres, **rempli de manière lisible** ;
- 14.3.3 Le détail quantitatif et estimatif des travaux (pièce 7) ;
- 14.3.4 Les sous détails des prix quantifiés (Pièce 8) et la décomposition des prix forfaitaires et frais de chantier.

Article 15 : Montant de l'offre

15.1 Le montant de la lettre-commande couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'Article 1 du RPAO, sur la base du Bordereau des prix Unitaires et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, présentés par le Soumissionnaire.

15.2 Le Soumissionnaire devra remplir, en lettres et en chiffres, les prix unitaires du bordereau des prix pour lesquels il y a des quantités, les porter dans le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif et les multiplier par les quantités indiquées, de façon à obtenir le montant total de l'offre.

L'offre dans laquelle il existe des postes du détail estimatif pourvus des quantités, pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires, est purement rejetée. Par ailleurs les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne feront pas partie du contrat.

15.3 La lettre-commande à l'issue du présent appel d'offre est à prix unitaires et à prix forfaitaires. Ces prix sont non-révisables, et non actualisables conformément aux dispositions des articles 75 du Code des Marchés Publics et 20.7 du CCAG, pour tenir compte des mutations économiques, par l'application de la formule d'actualisation prévue au CCAP.

15.4 Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé (Pièce 8).

Article 16 : Monnaie de soumission et de règlement

Le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale (Franc CFA).

Article 17 : Validité des offres

17.1 Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

17.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, l'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. La demande et les réponses doivent être faites par écrit ou par, télécopie.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la caution de soumission. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la Caution de Soumission en conséquence et ce, conformément aux dispositions de l'Article 18 du RPAO.

Article 18 : Caution de Soumission

18.1 En application des dispositions de l'article 14 du RPAO, le Soumissionnaire fournira, une caution de soumission délivrée par une institution financière agréée par le Ministre en charge des Finances de montant spécifié dans l'Avis d'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

- 18.2** Toute offre accompagnée d'une Caution de Soumission non conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres, sera rejetée par la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics.
La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 17.2 du RPAO.
- 18.3** Les Cautions de Soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution, à l'exception de l'exemplaire de l'offre destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
Les offres qui ne seront pas retirées dans ce délai seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
- 18.4** **La Caution de Soumission de l'attributaire de la lettre-commande sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.**
- 18.5** La Caution de Soumission pourra être saisie :
- (a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à l'Article 25.1 du RPAO ;
 - (b) si, dans les délais prévus à l'article 40 du RPAO, l'attributaire de la lettre-commande ne parvient pas :
 - (i) à signer la lettre-commande, ou
 - (ii) à fournir le Cautionnement définitif requis.
- Article 19 :** **Propositions variantes des soumissionnaires**
Les concurrents sont tenus de soumissionner pour le projet présenté par l'Administration, les variantes n'étant pas acceptées.
- Article 20 :** **Réunion préparatoire à l'établissement des offres**
Sans objet.
- Article 21 :** **Forme et signature de l'offre**
- 21.1** Le Soumissionnaire préparera **un original** des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 14 du RPAO, en **un (01) exemplaire** (pour chacun des trois volumes) portant clairement l'indication « **ORIGINAL** ».
De plus, le Soumissionnaire soumettra **six (06) copies** (pour chacun des trois volumes) portant l'indication « **COPIE** ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 21.2** L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables), et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 7.1 (a) ou 7.2 (iii) du RPAO, selon le cas.
Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 21.3** L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.
- D. DEPOT DES OFFRES**
- Article 22 :** **Cachetage et marquage des offres**
- 22.1.** La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3).
Les offres seront ainsi présentées en trois (03) volumes sous simple enveloppe.
- 22.2.** Le Soumissionnaire devra cacheter l'original et chaque copie de la soumission.
Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.
- 22.3** Toutes les pièces constitutives des offres reliées en trois volumes et en nombre d'exemplaires requis seront placées sous pli cacheté et scellé, sans aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire sous peine de rejet. Les enveloppes extérieures porteront les mentions suivantes :

<<AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/RE/DK/C-MBANG/SG/CIPM/2026 DU _____ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DEUX MINI ADDUCTIONS D'EAU POTABLE A ENERGIE SOLAIRE A BANGUE I et ATTSIECK, DANS LA COMMUNE DE MBANG, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST.

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, EXERCICE 2026.

A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

Les différents volumes reliés devront être présentés comme suit :

1. **ENVELOPPE A : portant les mentions :**
« **DOSSIER ADMINISTRATIF - Appel d'Offres National Ouvert N° ____ du ____** » et contenant l'original et les copies du VOLUME 1.
 2. **ENVELOPPE B : portant les mentions :**
« **OFFRETECHNIQUE - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____** » et contenant l'original et les copies du VOLUME 2.
 3. **ENVELOPPE C : portant les mentions :**
« **OFFRE FINANCIERE - Appel d'Offres National Ouvert N° _____ du _____** » et contenant l'original et les copies du VOLUME 3.
- 22.4 En plus de l'identification exigée à l'Article 22.2 ci-dessus, les enveloppes intérieures doivent porter le nom et l'adresse du Soumissionnaire pour que l'offre puisse lui être envoyée cachetée au cas où elle serait déclarée irrecevable conformément à l'Article 24 du RPAO et pour satisfaire les dispositions de l'Article 25 du RPAO.
- 22.5 Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, l'Autorité Contractante ne sera en aucun cas tenu responsable si l'offre est égarée, ou si elle est ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limites de dépôt des offres

23.1 Les offres seront déposées contre récépissé aux lieux, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres.

23.2 L'Autorité Contractante peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de l'Article 11 du RPAO, auquel cas tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre reçue par l'Autorité Contractante après la date et heure limite fixée pour le dépôt des offres conformément à l'Avis d'Appel d'Offres, sera retournée cachetée au soumissionnaire.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

25.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que l'Autorité Contractante reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les dates et heure limites de dépôt des offres.

25.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, cachetée, marquée et remise conformément aux dispositions de l'Article 21 du RPAO. Les enveloppes extérieure et intérieure porteront en plus la mention « MODIFICATION » ou « RETRAIT » selon le cas.

Le retrait peut être également notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

25.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les dates et heures limites de remise des offres.

25.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans l'Article 17 du RPAO peut entraîner la saisie de la Caution de Soumission conformément aux dispositions de l'Article 18.5 du RPAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 26 : Ouverture des plis

- 26.1** L'ouverture des plis se fera en un temps aux lieu, date et heure indiqués dans l'Avis d'Appel d'Offres, en présence des soumissionnaires.
Les Soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.
- 26.2** Les représentants des soumissionnaires présents signeront un registre attestant leur présence. La Commission départementale de passation des marchés publics établira le procès-verbal de l'ouverture des plis qui comportera notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution de la lettre-commande ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas officiellement à cette procédure avant l'annonce de l'attribution de la lettre-commande. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer une sous-commission d'analyse ou une Commission départementale de passation des marchés publics dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution de l'Autorité Contractante peut entraîner le rejet de son offre.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

- 28.1** Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation Départementale des Marchés Publics peut, s'il le désire et sur proposition de la Sous-Commission d'Analyse, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO.
- 28.2** Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission départementale de passation des marchés publics et de la Sous-Commission d'Analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution de la lettre-commande.
- 28.3** Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer les propositions de la Commission départementale de passation des marchés publics relatives à l'évaluation et la comparaison des offres ou les décisions de l'Autorité Contractante en vue de l'attribution d'un marché pourra entraîner le rejet de son offre, conformément aux dispositions de l'article 4 du RPAO.

Article 29 : Examen des offres et détermination de leur conformité

- 29.1** Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, la Commission départementale de passation des marchés publics vérifiera que chaque offre est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'offres.
- 29.2** Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante.
- 29.3** La Commission départementale de passation des marchés publics déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.
- 29.4** Si une soumission n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera rejetée par la Commission départementale de passation des marchés publics et ne pourra être par la suite rendue conforme.
- 29.5** A l'issue de l'ouverture des plis, les copies des offres reçues sont confiées à une Sous-Commission d'Analyse pour évaluation détaillée des offres sur la base des critères ci-après et suivant les trois étapes ci-dessous :
- 29.5.1 Critères d'évaluation des offres :**
- 29.5.1.1 : Critères éliminatoires :**
- 29.5.1.1.1 Pièces administratives :**
- a. Absence de la caution de soumission,

- b. Fausse déclaration ;
 - c. Pièce falsifiée ou non authentique.
- 29.5.1.1.2: **Offre technique :**
- a. Fausse déclaration ;
 - b. Pièce falsifiée ou non authentique ;
 - c. Non existence dans l'offre technique de la rubrique « organisation, méthodologie et planning » conforme aux indications de l'article 14 ci-dessus ;
 - d. Non obtention de **Vingt (20)** critères sur **Vingt et Cinq (25)** à l'issue de la notation des critères techniques essentiels.
- 29.5.1.1.3: **Offre financière :**
- a. Offre financière incomplète ;
 - b. Pièce incomplète ou non conforme au modèle, ou aux spécifications techniques ;
 - c. Omission dans le bordereau des prix unitaires, d'un prix unitaire quantifié.
- 29.5.1.2 : **Critères essentiels :**
- Les offres techniques seront notées en fonction des critères essentiels ci-après :
- a. Personnel d'encadrement de l'Entreprise sur **Douze (12)** critères ;
 - b. Le Matériel de chantier à mobiliser sur **neuf (05)** critères ;
 - c. Références de l'Entreprise sur **deux (02)** critères ;
 - d. Méthodologie d'exécution sur **quatre (04)** critère ;
 - e. Attestation de solvabilité financière de **dix millions (10 000 000) FCFA** délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des finances sur **un (01)** critère.

29.5.2 Evaluation des offres

Les offres seront évaluées en trois étapes, suivant le canevas présenté en annexe.

1^{ère} étape: Examen de la conformité des pièces administratives (Volume 1)

Pour qu'une offre soit déclarée conforme administrativement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.1.

Seules les offres présentant un dossier administratif conforme seront évaluées techniquement.

2^{ème} étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2).

Pour qu'une offre soit déclarée conforme techniquement, elle devra satisfaire à tous les critères éliminatoires indiqués à l'article 29.5.1.1.2.

Seules les offres présentant des dossiers techniques conformes seront évaluées financièrement.

3^{ème} étape : Évaluation de l'offre financière (Volume 3)

Pour qu'une offre financière soit évaluée, elle devra satisfaire aux critères éliminatoires a), b), c), d) et e) indiqués à l'article 29.5.1.1.3.

Il sera ensuite déterminé pour chaque offre ainsi retenue, le « montant évalué » de chacun des lots postulés en rectifiant son montant proposé comme suit :

- Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure détaillée à l'article 31 ci-après concernant la correction des erreurs ;
- Les prix proposés pour les postes où il n'est pas prévu des quantités ne seront pas prix en compte et ne feront donc pas partie du contrat.

Article 30 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-Commission d'Analyse s'assurera que le soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 7. Tout arbitraire sera évité dans la détermination de la qualification.

Article 31 : Correction des erreurs

- 31.1** La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante
- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales

du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

31.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

31.3 Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission pourra être saisie.

Article 32 : Conversion en une seule monnaie

Sans objet.

Article 33 : Comparaison des offres

33.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'Article 29 du RPAO, seront comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

33.2 En évaluant les offres, la Sous-Commission d'Analyse déterminera pour chaque offre, le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a) en corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'Article 31 du RPAO ;
- b) en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable, conformément aux dispositions des Articles 30 et 32 du RGAO;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions de l'Article 13.2 du RGAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire ;

33.3 L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en considération lors de l'évaluation des offres.

Article 34: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Sans objet

F - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 35 : Attribution de la lettre-commande

35.1 Sous réserve des cas d'annulation ou d'appel d'offres infructueux prévus aux Articles 34 et 35 du Code des Marchés Publics, l'autorité contractante attribuera le marché au soumissionnaire le moins-disant au terme de la comparaison dont les modalités sont définies à l'article 33 du RPAO, qui aura présenté une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres.

35.2 Il peut être attribué deux (02) lots à un même soumissionnaire. Pour l'attribution d'un deuxième lot, le soumissionnaire devra disposer de ce qui suit, par rapport aux moyens prévus pour l'exécution des travaux d'un lot :

- un deuxième chef de chantier remplissant les mêmes critères que le premier ;
- une attestation de solvabilité financière de Dix millions (10 000 000 FCFA) ou plus, délivrée par une banque agréée par le Ministère en charge des Finances.

Article 36: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Conformément aux dispositions des Articles 34 et 35 du Code des marchés publics, l'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres (après autorisation du Ministre en charge des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes) ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission Départementale de Passation des Marchés Publics, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

- Article 37: Notification de l'attribution de la lettre-commande**
- 37.1** Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire de la lettre-commande par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue.
La publication du résultat d'appel d'offres dans les conditions et forme prévues par la réglementation peut tenir lieu de cette notification.
- 37.2** Après publication du résultat, les offres non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) sont mises à la disposition des soumissionnaires qui en sont avisés. Elles sont détruites si elles ne sont pas retirées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'attribution.
- Article 38 : Publication des résultats d'attribution de la lettre-commande et recours**
- 38.1.** L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à elle adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant (le cas échéant), ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution de la lettre-commande y relatif, auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.
- 38.2.** L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.
- 38.3.** Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- 38.4.** En cas de recours, il doit être adressé au Ministre en charge des Marchés Publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, à l'Autorité Contractante et au Président de la Commission départementale de passation des marchés Publics.
Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.
- Article 39 : Signature de la lettre-commande**
- 39.1.** Après publication des résultats, le projet de lettre-commande souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission départementale de passation des marchés Publics, pour adoption.
- 39.2.** L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature de la lettre-commande à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la Commission départementale de passation des marchés Publics et souscrit par l'attributaire.
- 39.3.** La lettre-commande doit être notifiée à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.
- Article 40 : Cautionnement définitif**
- 40.1** Dans les vingt (20) jours suivant la notification de la lettre-commande par l'Autorité Contractante (Maitre d'Ouvrage), le co-contractant fournira un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres.
- 40.2** Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Autorité Contractante ou par une caution personnelle et solidaire.
- 40.3** L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation de la lettre-commande.

**PIECE 4: CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I: GENERALITES	32
Article 1 : Objet de la Lettre-Commande	33
Article 2 : Procédure de passation de la Lettre-commande	33
Article 3 : Définitions et Attributions	33
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables	33
Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande	33
Article 6 : Textes généraux applicables	33
Article 7 : Communication	37
Article 8 : Ordres de service	35
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles	35
Article 10 : Matériel et personnel du Co-contractant	35
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	35
Article 11 : Garanties et cautions	35
Article 12 : Montant de la Lettre-Commande	36
Article 13 : Consistance des prix	36
Article 14 : Mode de règlement des travaux	36
Article 15 : Lieu et mode de paiement	36
Article 16 : Variation des prix	36
Article 17 : Valorisation des travaux	36
Article 18 : Intérêts moratoires	36
Article 19 : Pénalités de retard	36
Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises	37
Article 21 : Avance de démarrage	40
Article 22 : Décompte final	40
Article 23 : Décompte général et définitif	40
Article 24 : Régime fiscal et douanier	38
Article 25 : Nantissement	40
Article 26 : Timbre et enregistrement	41
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	38
Article 27 : Consistance des travaux	38
Article 28 : Obligations du Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué	38
Article 29 : Délai d'exécution de la Lettre-Commande	38
Article 30 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux	38
Article 31 : Mise à dispositions des documents et des lieux	38
Article 32 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles	42
Article 33 : Organisation et mesures de sécurité	42
Article 34 : Protection de l'environnement	38
Article 35 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant	40
Article 36 : Pièces à fournir par le Co-contractant	41
Article 37 : Signalisation de chantier	42
Article 38: Implantation des ouvrages	44
Article 39 : Sous-traitance	42
Article 40: Journal de chantier	42
Article 41: Réunions de chantier	42
Article 42 : Attributions du Maître d'œuvre	42
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	43
Article 43 : Réception provisoire	43
Article 44 : Délai de garantie	44
Article 45 : Documents à fournir après exécution	44
Article 46 : Entretien pendant le délai de garantie	44
Article 47 : Réception définitive	45
CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES	45
Article 48 : Résiliation de la Lettre-Commande	45
Article 49 : Edition et diffusion de la présente Lettre-Commande	45
Article 50 : Cas de force majeure	45
Article 51 : Manœuvres frauduleuses et corruption	46
Article 52 : Règlement de litiges	46
Article 53 et dernier : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande	46

CHAPITRE I: GENERALITES

Article 1 : Objet de la Lettre-Commande

La présente lettre-commande porte sur la construction de deux mini adductions d'eau potable à énergie solaire à BANGUE et ATTSIECK, dans la Commune MBANG, Département de la Kadey, Région de l'EST.

Article 2 : Procédure de passation du contrat

La présente Lettre-Commande est passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____ / AONO/C-MBG/SG/CIPM/2026 du _____ pour l'exécution des travaux de construction de mini adduction d'eau potable à énergie solaire à MBANG, dans la Commune de MBANG, Département de la Kadey, Région de l'EST.

Financement : BIP, Exercice 2026.

Article 3 : Définitions et Attributions

- ✓ Le Maître d'ouvrage est le Maire de la Commune **MBANG** ;
- ✓ L'Autorité Contractante est le Maire de la Commune **MBANG** ;
- ✓ Le Chef de service de la Lettre-Commande est le secrétaire général de la Commune de **MBANG** ;
- ✓ L'Ingénieur de la Lettre-commande est le Délégué Départemental de l'Eau et l'Energie de la Kadey;
- ✓ La Commission de passation des marchés est la Commission Interne de Passation des Marchés Publics placée auprès de la Commune de MBANG ;
- ✓ Le Co-contractant est : (*Entreprise adjudicataire*).

Attributions

- ✓ **Le Maitre d'Ouvrage** est le Maire de la Commune de **MBANG**. A ce titre, il passe le marché, le signe et en assure à travers le Chef de service et l'Ingénieur du marché la bonne exécution des prestations. Il veille à la conservation des offres et procède à la transmission des copies desdits offres au Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé des Marchés Publics. Il représente l'Administration, bénéficiaire des prestations prévues dans le contrat.
- ✓ **Le Chef de Service du Marché** est le Secrétaire Général de la Commune de **MBANG**. A ce titre, il assiste le Maitre d'Ouvrage à la définition l'élaboration, l'exécution et la réception des prestations objet du Marché. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et sur les délais contractuels.
- ✓ **L'Ingénieur du marché** est le Délégué Départemental de l'Eau et l'Energie de la Kadey. Il supervise les opérations nécessaires, à la bonne exécution des différentes phases du projet.
- ✓ **La Commission de Passation compétente** est la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de MBANG.
- ✓ **Le poste comptable assignataire** est la Recette Municipale de la Commune de **MBANG**.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la Lettre-Commande.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de la présente Lettre-Commande venaient à être modifiés après la signature de la Lettre-Commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre-Commande

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre-Commande sont par ordre de priorité :

- 1) la soumission du Co-contractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 2) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 3) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 4) les éléments propres à la détermination du montant de la Lettre-Commande, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; le détail ou le devis estimatif ; le sous-détail des prix unitaires ;

- 5) le Calendrier d'exécution des travaux ;
- 6) les APD et les DCE (plans), les notes de calcul, les cahiers de sondage et dossiers géotechniques ;
- 7) le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, mis en vigueur par l'arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
- 8) le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 6 : Textes généraux applicables

La présente Lettre-Commande est soumise aux textes généraux ci-après :

- 1 La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
- 2 La Loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
- 3 La Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie-civil ;
- 4 La Loi n° 2025/_____ du _____ décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026;
- 5 Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 6 Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 7 Le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 8 Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
- 9 Le Décret N° 2011/1339 du 23 mai 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appels d'offres des marchés des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
- 10 Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- 11 L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics ;
- 12 L'Arrêté n° 093/CAB/PM du 05 novembre 2000 fixant les montants de la caution de soumission et les frais du dossier d'appel d'offres ;
- 13 L'Arrêté n° 022/CAB/PM du 02 février 2011 fixant les modalités de recrutement des Consultants individuels ;
- 14 La Lettre Circulaire N°0005/LC/MINMAP/CAB du 03 juillet 2018 précisant les mesures transitoires à observer suite à la signature et à la publication du Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- 15 La Circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 16 La Circulaire n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- 17 La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés publics ;
- 18 La Circulaire N°_____/C/MINFI du _____ 2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois des finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2026;
- 19 Les Normes Techniques en vigueur dans la République du Cameroun ;
- 20 La Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent marché et leurs sous-traitants ;
- 21 Les textes régissant les corps de métier.

Article 7 : Communication

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présente Lettre-Commande devront être faites aux adresses suivantes :

- a. Dans les cas où le cocontractant est le destinataire, les correspondances seront adressées à la Société _____ . Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1. du CCAG pour faire connaître au

Chef de service son domicile, et dès la réalisation des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie de **MBANG**.

b. Dans le cas où le Maître d’Ouvrage en est le destinataire, les correspondances seront adressées à Monsieur le Maire de la Commune de **MBANG** avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service et à l’Ingénieur le cas échéant.

7.2. L’entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances à l’Ingénieur de la Lettre-Commande, avec copie au Chef de Service.

Article 8 : Ordres de service

8.1. L’ordre de service de démarrage des travaux est signé par l’Autorité contractante et notifié par le Chef Service de la Lettre Commande.

8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptible de modifier les délais seront signés par l’Autorité contractante et notifié par le Chef Service de la Lettre Commande.

8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des travaux et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par l’Ingénieur du Marché.

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d’Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché.

8.5. Le soumissionnaire dispose d’un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d’émettre des réserves ne dispense pas l’entreprise d’exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles

La présente Lettre-Commande comporte une tranche unique.

Article 10 : Matériel et personnel du Co-contractant

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions approuvées de l’entreprise n’interviendra qu’après agrément écrit de l’Autorité Contractante. En cas de modification, l’entrepreneur fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d’encadrement à mettre en place ainsi que du matériel d’exécution des travaux seront soumises à l’agrément de l’Ingénieur de la Lettre-Commande, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l’Ordre de Service de commencer les travaux. L’Ingénieur de la Lettre-Commande disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de Service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d’encadrement et en matériel de travaux de la proposition approuvée, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation de la Lettre-Commande tel que visé à l’article 41 de la présente Lettre-Commande.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant TTC de la Lettre-Commande. Il est constitué et transmis au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché, avec copie au Maître d’ouvrage, au Chef de service et à l’Ingénieur.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d’un (01) an suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d’une main-levée délivrée par l’Autorité Contractante, après demande du Co-contractant.

11.2. Cautionnement de garantie

Au titre de garantie des travaux exécutés, il sera procédé à la retenue de garantie de dix pour cent (10 %) sur le montant TTC de chaque décompte provisoire. La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d’égale montant, souscrite auprès d’un établissement bancaire de premier rang agréé par le Ministre en charge des Finances. La retenue de garantie sera restituée ou les

cautions correspondantes libérées dans un délai d'un mois après la réception définitive des travaux, à la suite d'une main-levée délivrée par l'Autorité Contractante, après demande du Co-contractant.

Article 12 : Montant de la Lettre-Commande

Le montant de la présente Lettre-Commande, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-après, est de _____ (_____) **Francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC)**; soit:

- Montant HTVA: _____ (_____) **francs CFA**
- Montant de la TVA: _____ (_____) **francs CFA**

Il s'obtient par application des prix du bordereau Unitaires aux quantités du détail estimatif.

Article 13 : Consistance des prix

Les prix figurant au bordereau sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques existantes en République du Cameroun.

Le Co-contractant est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur cette exécution notamment :

- la nature et la qualité des sols et terrains ;
- les conditions de transport et d'accès au chantier à toute époque de l'année ;
- le régime des eaux et des pluies dans la région et les risques d'inondation ;
- les sujétions liées à la situation des travaux.

Article 14 : Mode de règlement des travaux

Le Co-contractant sera rémunéré par décompte provisoire établi à la fin de chaque mois calendaire, à partir du démarrage des travaux, en appliquant les prix du bordereau aux quantités réellement exécutées et prises en attachement, contrairement avec l'Ingénieur de la Lettre-Commande.

Le montant de chaque décompte sera la somme du montant des travaux, fournitures et approvisionnement qui seront réglés suivant mètres des quantités réellement exécutées, dans les conditions d'application des prix du bordereau.

Sont déduites de ce total, éventuellement la retenue de garantie et les sommes déjà versées au titre des décomptes précédents. Le décompte mensuel correspondant sera vérifié par l'Ingénieur et liquidé par le Chef de Service. Le Co-contractant devra par ailleurs joindre une facture établie en sept (07) exemplaires pour les travaux réellement exécutés dont l'original est timbré, et accompagné d'un procès-verbal de réception technique partielle, provisoire ou définitive des travaux ; toutefois, un montant de 10% sera retenu sur tout paiement. Ce montant qui constituera la retenue de garantie, sera restitué au Co-contractant un (01) an après la date de réception provisoire de l'ouvrage par main levée du Maître d'ouvrage.

Article 15 : Lieu et mode de paiement

15.1. En contrepartie des paiements à effectuer par l'Administration au Co-contractant, dans les conditions indiquées dans le marché, ce dernier s'engage par les présentes à exécuter la lettre-commande conformément aux dispositions du contrat.

15.2. Le Maître d'ouvrage, fera libérer les sommes dues au titre de l'exécution de la présente Lettre-Commande par virement au compte n° _____ ouvert par le Co-contractant auprès de la banque _____ au nom de _____.

Article 16 : Variation des prix

16.1 Les prix de la présente Lettre-Commande sont fermes et non révisables.

16.2 Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas révisables.

16.3 Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas actualisables.

Article 17 : Valorisation des travaux

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

Article 18 : Intérêts moratoires

Lorsqu'il est imputable à l'Administration ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés par le Cahier des Clauses Administratives Particulières ouvre et fait courir de plein droit au bénéficiaire du titulaire de la Lettre-Commande, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire.

Article 19 : Pénalités de retard

19.1. Pénalités pour dépassement de délai contractuel

En cas de retard sur le délai d'exécution prévu à l'Article 27, le Co-contractant sera passible d'une pénalité pour retard de :

- 1/2000^e du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard jusqu'au

30è jour

- 1/1000è du montant TTC de la Lettre-Commande de base par jour calendaire de retard au-delà du 30è jour.

Les pénalités seront applicables d'office sans préavis et par la seule échéance du terme, sauf en cas de force majeure, ou de circonstances indépendantes de la volonté du Co-contractant dûment constatées et appréciées par le Maître d'ouvrage. Le Co-contractant devra informer l'Administration des causes du non-respect des délais au plus tard vingt (20) jours avant l'échéance du terme contractuel.

Le montant cumulé des pénalités de retard (dépassement de délai contractuel), en tout état de cause, est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre-Commande de base et de ses avenants éventuels.

19.2. Pénalités spécifiques

Le co-contractant est passible des pénalités particulières suivantes, pour inobservance des dispositions contractuelles :

- Remise tardive du cautionnement définitif : 5 000 (cinq mille) FCFA par jour calendaire de retard.
- Remise tardive du projet d'exécution : 5 000 (cinq mille) FCFA par jour calendaire de retard.
- Remise tardive des assurances : 5 000 (cinq mille) FCFA par jour calendaire de retard.
- Absence du journal de chantier: 5 000 (cinq mille) FCFA par jour calendaire de retard

19.3. Prime en cas d'avance sur le délai contractuel

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

Article 20 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

Le paiement direct à des co- traitants n'est pas admis. Le montant du décompte est versé dans un seul compte. Le mandataire est seul habilité à présenter les projets des décomptes et à accepter le décompte Général et Définitif. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmis par ses soins.

Article 21 : Avance de démarrage des travaux

L'Entreprise peut sur simple demande adressée au Maitre d'Ouvrage, sous justificatif, et après mise en place des cautions exigibles par le Code des Marchés Publics, obtenir une avance de démarrage des travaux. Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC de la Lettre Commande, et cautionnée à cent pour cent (100%) par un Etablissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréer de premier rang conformément aux textes en vigueur.

La totalité de l'avance doit être remboursé au plus tard dès le moment ou la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre vingt pour cent (80%) du montant du marché.

Article 22 : Décompte final

22.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution de la Lettre-Commande dans son ensemble.

22.2. Le Chef de Service dispose de quinze (15) jours pour approuver le décompte ou apporter des observations éventuelles.

22.3. Le Co-contractant dispose de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 23 : Décompte général et définitif

23.1. L'Ingénieur dispose de quinze (15) jours pour établir le décompte général à compter de la date de réception définitive des travaux.

A la fin de la période de garantie qu'il donne lieu à la réception définitive des travaux, l'Ingénieur dresse le décompte général et définitif de la Lettre-Commande qu'il fait signer contradictoirement par le Co-contractant et l'Autorité Contractante. Ce décompte comprend:

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le Co-contractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

23.2. Le Co-contractant dispose de sept (7) jours pour renvoyer le décompte corrigé revêtu de sa signature.

Article 24 : Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
 - * Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, Taxe informatique) ;
 - * Des droits et taxes communaux;
 - * Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégralement dans les charges quel'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'undes éléments de sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 25 : Nantissement

En application du régime de nantissement institué par le Décret N° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, sont désignés comme suit :

- Autorité chargée de l'ordonnancement : le Maître d'ouvrage (Maire de la Commune de **MBANG**);
- Autorité chargée de la liquidation des dépenses : le Maître d'ouvrage (Maire de la Commune de **MBANG**);
- Comptable chargé des paiements : le Receveur Municipal de la Commune de **MBANG**;
- Responsable compétent pour fournir les renseignements : le Maître d'ouvrage (Maire de la Commune de **MBANG**).

Le nantissement est soumis aux règles applicables en matière des marchés publics de l'Etat.

Article 26 : Timbre et enregistrement

Sept (7) exemplaires originaux de la présente Lettre-Commande sont à timbrer et à enregistrer par les soins du Co-contractant et à ses frais, à la Cellule spéciale d'Enregistrement de BERTOUA, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 27 : Consistance des travaux

Les travaux et les prestations objet de la présente Lettre-Commande sont décrits dans le cadre du devis quantitatif et estimatif des travaux et dans le CCTP et définis par les plans visés au CCAP.

Ces plans métrés et notes de calcul ne deviendront contractuels qu'après leur approbation par l'Ingénieur et le Chef de Service ; cette approbation ne diminue en rien la responsabilité du Co-contractant sur la conception et l'exécution des ouvrages.

Article 28: Obligations du Maître d'ouvrage.

28.1. Le Maître d'ouvrage est tenu de fournir au co-contractant les informations nécessaires à l'exécution des aménagements, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

28.2. Le Maître d'ouvrage assure au co-contractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice des aménagements.

Article 29: Délai d'exécution de la Lettre-Commande

L'ensemble des travaux faisant l'objet de la présente Lettre-Commande devra être terminé en totalité dans un délai maximum de **trois (03) mois**, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Ce délai comprend la période d'installation du Co-contractant, le temps nécessaire à l'aménagement des accès au chantier, aux études qu'il aura à effectuer, les délais que se réserve l'Autorité contractante pour vérifier le projet d'exécution du Co-contractant, la durée d'approvisionnement quels qu'en soient l'origine, le temps nécessaire à l'exécution des clauses techniques particulières et termes de références ainsi que les périodes de pluies.

Si, par suite des travaux supplémentaires ou des circonstances quelconques, le Co-contractant s'estimait raisonnablement fondé à présenter une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par l'Autorité Contractante.

Article 30 : Connaissance des lieux et conditions générales des travaux

Le Co-contractant a visité et examiné l'emplacement des travaux et des environs et a pris connaissance avant la remise de son offre des caractéristiques, de l'emplacement et de la nature des travaux à exécuter, de l'importance des matériaux à fournir, des voies et moyens d'accès au chantier, des installations nécessaires, et aussi :

- des conditions générales d'exécution des travaux, en particulier des équipements nécessités par ceux-ci ;
- des conditions physiques propres à l'emplacement des travaux, de la nature des sols, de la nature en quantités et en qualités des matériaux rencontrés en surface ou dans le sous-sol ;
- des circonstances météorologiques ou climatiques, du niveau des rivières et des fleuves, et des possibilités d'inondation, des positions de la nappe phréatique ;
- des conditions locales, particulièrement des conditions de fourniture et de stockage des matériaux
- des moyens de communication, de transport, des possibilités de fourniture en eau, électricité, carburant ;
- de la disponibilité en main-d'œuvre ;
- de toutes les contraintes résultant de la législation sociale et du régime fiscal et douanier qui lui est applicable ;
- de toutes les charges et contraintes résultant des frais de vérification et d'élaboration des documents nécessaires à la réalisation de la présente Lettre-Commande ;
- de l'éventuelle présence à proximité d'autres entreprises travaillant par marché distinct, à la réalisation de la route ou d'autres ouvrages et d'une manière générale, s'est procuré toutes informations concernant les risques, aléas et circonstances susceptibles d'influencer les conditions d'exécution des travaux ou sur leurs prix.

Article 31 : Mise à dispositions des documents et des lieux

Les dossiers techniques (pièces écrites et graphiques) nécessaires à l'établissement des plans d'exécution des travaux, sont contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Les installations provisoires de chantier, les ateliers de préfabrication, les carrières d'emprunts, les voies d'accès, les garages, les bureaux et logements du personnel nécessaires à l'exécution des travaux, ne peuvent être édifiés que sur les emplacements agréés par l'Ingénieur de la Lettre-Commande.

Dans la mesure de ses possibilités, l'administration peut mettre à la disposition du Co-contractant et pour la durée des travaux, des espaces du domaine privé ou public de l'état nécessaires aux besoins du chantier. Les terrains appartenant à l'Administration et mis à la disposition du Co-contractant devront lui être remis en bon état en fin des travaux.

Le Co-contractant doit prendre des précautions au voisinage des câbles et des canalisations. Pour ce faire, il devra avant tout commencement d'exécution des travaux, rechercher les câbles et canalisations enterrés existants (électricité, eau, téléphone, etc...) situés dans les zones intéressées par les travaux.

Au cas où le personnel ou les engins du Co-contractant ou de ses sous-traitants causeraient un dommage à ces câbles ou canalisations, les travaux de réparation seront à la charge du Co-contractant.

A cet effet, il prendra attache des concessionnaires concernés.

Ces dispositions ne diminuent en rien, pour le Co-contractant, sa responsabilité sur les dommages indirects qui pourraient en résulter.

Article 32 : Assurance des ouvrages et responsabilités civiles

32.1 Dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de la Lettre-commande (et sans pour autant diminuer ses obligations), le Co-contractant devra contracter les polices d'assurance ci-après (assurance globale du chantier), requises au titre de la présente Lettre-commande :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise ;
- Assurance "Tout risque chantier".

Ces polices d'assurance auront pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiel ou total des ouvrages en construction ;
- Aux désordres causés, le cas échéant, aux constructions et ouvrages voisins ;
- Aux conséquences pécuniaires des responsabilités incombant aux constructeurs selon les articles 1382, 1383, 1384 du Code civil, à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux propriétaires ou aux tiers du fait des sinistres garantis.

Le Co-contractant est tenu de fournir à l'Autorité Contractante une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que le Co-contractant et les représentants de l'Administration sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte des travaux sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Le Co-contractant sera tenu de fournir sur demande à l'Autorité Contractante les pièces justificatives du

paiement régulier des primes d'assurance et de la continuité de l'assurance globale de chantier pendant toute la période de construction, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

32.2 Dans les trente (30) jours précédant la réception provisoire, le Co-contractant devra contracter une assurance couvrant les mêmes risques que l'assurance globale de chantier, mais s'appliquant à la durée contractuelle d'entretien, comprise entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux. L'attestation d'assurance de garantie décennale sera présentée avant la réception définitive. Elle devra être jointe à la demande par le Co-contractant de cette réception définitive.

Article 33 : Organisation et mesures de sécurité

ACCES AU CHANTIER

L'Ingénieur et toute personne autorisée par lui devront à tout moment avoir accès aux travaux, au chantier, aux ateliers et tous les lieux de travail, ainsi qu'aux emplacements d'où proviennent les matériaux, produits manufacturés, et outillages utilisés pour les travaux.

Par ailleurs dans le cadre de la mission de vérification de l'effectivité des travaux, les représentants dûment mandatés des organismes chargés des paiements doivent avoir accès au chantier et à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

Le Co-contractant devra accorder toutes les facilités voulues pour permettre ces accès en toute liberté.

SECURITE DE CHANTIER

Panneaux d'identification de chantier

L'entrepreneur devra installer et entretenir deux panneaux d'identification et d'annonce de chantier aux dimensions réglementaires. Ces panneaux devront être mis en place dans un délai maximum de dix (10) jours après l'ordre de service de démarrer les travaux.

Signalisation des travaux

La signalisation des travaux doit être conforme au plan de signalisation temporaire validé dans le projet d'exécution. Elle est réalisée sous le contrôle de l'Ingénieur par le Co-contractant, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf stipulation différente au marché.

Le Co-contractant aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de gardiennage qui s'avéreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur.

Tous les frais entraînés par la signalisation propre au chantier sont à la charge de l'entrepreneur. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

Travail de nuit, des jours fériés et des dimanches.

Les travaux, ne pourront se poursuivre ni la nuit, ni les dimanches, ni les jours fériés sans l'autorisation écrite préalable de l'Ingénieur.

SUJETIONS RESULTANT DU VOISINAGE D'AUTRES CHANTIERS

Le Co-contractant devra prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour n'apporter aucune entrave à l'exécution des travaux d'autres entreprises.

MAINTIEN DE LA CIRCULATION

Le Co-contractant devra se conformer aux dispositions prévues par l'article 36 ci-après.

Article 34 : Protection de l'environnement

Le Co-contractant est tenu de se conformer aux textes régissant la protection de l'environnement en vigueur au Cameroun et notamment la loi cadre n°096/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement.

Il doit se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 35 : Rôle et Responsabilité du Co-contractant

35.1 Le Co-contractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Autorité Contractante et du Maître Ouvrage conformément aux règles et normes en vigueur, notamment d'effectuer les calculs, essais et analyses, de déterminer, choisir, acheter tout outillage, tous les matériaux et toutes fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux et, à cet effet, d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

35.2 Le Co-contractant devra soumettre à l'agrément préalable de l'Autorité Contractante la composition de son organisation locale, notamment en ce qui concerne le personnel de maîtrise. Il devra tenir constamment à jour un planning détaillé et général d'avancement des travaux et en communiquer quatre (4) exemplaires à l'Administration (Maître d'ouvrage, Autorité Contractante, Chef de service de la Lettre-Commande, Ingénieur de la Lettre-Commande) à chaque début du mois.

35.3 Le Co-contractant est responsable :

- (a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par l'Ingénieur ;
- (b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et
- (c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

35.4. Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement; dans le redimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le Co-contractant doit, si l'Administration le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction de ce dernier, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Autorité Contractante.

35.5. La vérification de tout tracé ou de tout alignement ou nivellement par l'Ingénieur ne dégage en aucune façon le Co-contractant de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; le Co-contractant doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 36 : Pièces à fournir par le Co-contractant

Plans – notes de calculs :

Le Co-contractant établira à ses frais tous les projets d'exécution et plans de détails nécessaires à l'exécution des travaux, qu'il s'agisse des ouvrages prévus, ou avec des dispositions constructives proposées en variante par le Co-contractant ou qu'il s'agisse d'ouvrages non prévus dont la réalisation devrait être envisagée.

Avant-métrés :

Le Co-contractant est tenu d'établir conjointement avec l'Ingénieur au début de chaque mois, un avant-métré relevant toutes les dégradations à réparer au cours du mois, dans les formes définies par le Dossier de l'Appel d'Offres (DAO).

Programme d'exécution :

Dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de démarrage des travaux, le Co-contractant soumettra à l'agrément de l'Ingénieur le programme d'exécution de l'ensemble des travaux en cinq (5) exemplaires.

Ce programme comportera les documents suivants :

- a) une note détaillée sur le processus et les méthodes d'exécution envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel et du matériel en précisant les variations dans le temps des effectifs et des matériels utilisés. La liste du matériel ne sera pas limitative et pourra être modifiée en cours de travaux sur la demande l'Ingénieur.
- b) un planning graphique des prévisions d'avancement des travaux qui mettra en évidence :
 - les tâches à accomplir par section de travaux ; pour chaque tâche, la date prévue de son achèvement, la durée de son exécution et la marge de temps disponible pour son exécution ; celles des tâches qui conditionnent le délai d'exécution (tâches critiques) en soulignant pour celles-ci les moyens, en particulier en matériel, correspondant à la durée d'exécution prise en compte ;
 - les délais de commande et d'approvisionnement ; la fourniture, 15 jours avant la mise en œuvre, des échantillons de tous les matériaux à utiliser dans les travaux, disposés dans un local fermé à clé.
- c) un planning détaillé pour le maintien de la circulation.
- d) une note sur le fonctionnement du laboratoire (locaux, matériel, personnel...).
- e) une note sur les essais de débit (moyens, méthodes d'investigation, programme...).

L'amenée et la mise en état opérationnel de chaque unité fonctionnelle du matériel seront considérées comme deux tâches élémentaires.

Ces pièces lui seront retournées dans un délai de cinq (05) jours à partir de leur réception, avec soit la mention d'approbation, soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le Co-contractant disposera alors de cinq (05) jours pour présenter un nouveau dossier.

L'approbation donnée par l'Ingénieur et l'Autorité Contractante n'atténuera en rien la responsabilité du Co-contractant.

Il sera procédé chaque mois à l'examen et à la mise au point de ce planning, compte tenu de l'état d'avancement des travaux dont le Co-contractant est chargé de fournir le rapport en quatre (04) exemplaires à l'administration (Maître d'ouvrage, Autorité Contractante, Chef de service et Ingénieur

de la lettre-commande).

Article 37 : Signalisation de chantier

Le Co-contractant devra se conformer rigoureusement aux instructions de l'Ingénieur sur la signalisation de ses chantiers. Cette signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur. Avant la tombée de la nuit, les installations des chantiers et les voies circulées devront être éclairées au moyen de lanternes d'une intensité lumineuse suffisante pour assurer en toute sécurité la circulation terrestre.

Tous les frais entraînés par la signalisation routière propre au chantier sont à la charge du Co-contractant. Celui-ci restera seul et entièrement responsable de tous les accidents ou dommages causés aux tiers, au cours de l'exécution des travaux par le fait de son matériel ou d'erreurs et d'omissions concernant la signalisation.

Article 38 : Implantation des ouvrages

L'Ingénieur de la Lettre-Commande notifiera dans un délai de sept (07) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 39 : Sous-traitance

Après autorisation expresse de l'Autorité Contractante, le Co-contractant pourra confier aux sous-traitants, cités dans la soumission, l'exécution des travaux y précisés. Cette autorisation n'affranchira le Co-contractant d'aucune de ses obligations contractuelles. L'Autorité Contractante se réserve le droit de refuser le (ou les) sous-traitant (s) proposé(s).

Les éventuels sous-traitants ne pourront obtenir directement de l'Autorité Contractante le règlement des travaux, fournitures ou services dont ils auront l'exécution. Les sous-traitants bénéficieront des mêmes conditions fiscales et douanières que le Co-contractant. La part maximale des travaux à sous-traiter est de 30% du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 40 : Journal de chantier

Le Co-contractant tient un journal de chantier mis à jour de façon quotidienne. Il est conservé en permanence sur les lieux du chantier et mis à la disposition du Chef de service, de l'Ingénieur et de l'Autorité Contractante ou de leurs représentants. Y sont consignés :

- ◆ les conditions atmosphériques ;
- ◆ l'avancement des travaux ;
- ◆ le personnel présent sur le chantier ;
- ◆ les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- ◆ les travaux exécutés dans la journée, les quantités mises en œuvre et le matériel employé ;
- ◆ les prestations réalisées par les sous-traitants ;
- ◆ les incidents dans la mise en œuvre des ouvrages et les solutions techniques mises en œuvre ;
- ◆ les prescriptions, les non conformités et les incidents relevés par l'Ingénieur, ainsi que les observations susceptibles de donner lieu à réclamations de sa part ;
- ◆ les observations de toute nature relevées par l'Ingénieur ou le Co-contractant, et relatives à la qualité de la mise en œuvre, aux matériaux fournis, au personnel employé ou au chronogramme des travaux ;
- ◆ les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement de la Lettre-Commande (notifications, résultats d'essais, attachements) ;
- ◆ les visites officielles.

Le journal est signé contradictoirement par les responsables de l'administration (Chef de service de la Lettre-Commande, Ingénieur, ...) et le responsable des travaux représentant le Co-contractant, à chaque visite du chantier ; il est visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

En cas de réclamation du Co-contractant, il ne peut être fait état que des événements ou documents mentionnés en temps utiles dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation du journal de chantier à l'Autorité Contractante, à la Brigade de Contrôle, au Chef de service ou à l'Ingénieur de la Lettre-Commande, et toute tentative de falsification, ou de destruction partielle ou totale de ce document peut aboutir à la suspension des paiements et à la résiliation de la Lettre-Commande. En tout état de cause le Co-contractant ne peut se prévaloir de l'impossibilité de fournir le journal de chantier sous peine de pénalité.

Article 41 : Réunions de chantier

Des réunions de chantier auront lieu régulièrement à l'initiative de l'Ingénieur. La présence du Co-contractant ou de son représentant à ces réunions est obligatoire.

Des réunions périodiques seront tenues en présence de l'administration (Maître d'ouvrage, Autorité Contractante, Ingénieur de la Lettre-Commande ou leurs représentants). Le Co-contractant ou son

représentant devront, au début de la réunion, informer l'administration de l'état d'avancement des travaux et des difficultés qu'il pourrait rencontrer.

Ces réunions feront l'objet des procès-verbaux, précisant entre autres la nature et les quantités des travaux effectivement exécutés et éventuellement mis en paiement, et régulièrement transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

L'Ingénieur, le cas échéant, assurera le secrétariat de ces réunions.

Article 42 : Attributions de l'Ingénieur

L'Ingénieur a pour mission principale de contrôler et de garantir la bonne exécution des travaux, conformément aux stipulations de la Lettre-Commande et aux règles de l'Art. Il ne peut relever le Co-contractant d'aucune de ses obligations contractuelles, ni ordonner un travail quelconque susceptible de retarder l'exécution des travaux ou de provoquer un paiement supplémentaire par le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué, ni ordonner une modification importante quelconque à l'ouvrage à exécuter. Il est compétent pour préparer et signer les Ordres de Service à caractère technique.

L'Ingénieur exerce les fonctions suivantes :

- ◆ la vérification du projet d'exécution, notamment des pièces graphiques et des notes de calcul et la transmission motivée au Chef de Service de la Lettre-Commande pour avis ;
- ◆ le contrôle et l'approbation de l'implantation des ouvrages ;
- ◆ le contrôle et l'approbation des matériaux, matériels et équipements du bâtiment utilisés dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle de la qualité de la mise en œuvre des ouvrages effectuée par le Co-contractant ;
- ◆ la prise en attachement des travaux et des approvisionnements présentés par le Co-contractant ;
- ◆ la préparation des opérations de réception provisoire ou définitive à la demande du Co-contractant ;
- ◆ la préparation des décomptes et des situations mensuelles provisoires des travaux et leur transmission au Chef de service de la Lettre-Commande ;
- ◆ l'identification et la formulation de solutions techniques relatives à la résolution des problèmes techniques rencontrés par le Co-contractant dans la mise en œuvre des ouvrages ;
- ◆ le contrôle des délais de réalisation conformément au chronogramme contractuel d'exécution des travaux.

Chaque opération relative au constat des prestations réalisées fait l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par l'Ingénieur et le Co-contractant ou son représentant lors des réunions de chantier et transmis à l'Autorité Contractante à la diligence de l'Ingénieur.

A la demande de l'Autorité Contractante ou de l'Ingénieur, des constats contradictoires peuvent être effectués en présence du Co-contractant pour évaluer ou réévaluer les quantités réelles de certains ouvrages sur la base de la Lettre-Commande.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 43 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, le Co-contractant demande par écrit au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, au Chef service du marché et à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Le Co-contractant précisera dans sa demande la date à laquelle il estime que les travaux seront terminés, pour que cette visite puisse avoir lieu. La commission de cette réception technique est composée comme suit :

- Ingénieur du marché ou son représentant;
- Le Chef Service du marché ;
- Le Chef de Brigade ou son Représentant assiste à cette visite technique en qualité d'observateur.

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de ce courrier, ou à la date indiquée dans ce courrier pour l'achèvement des travaux si celle-ci est postérieure, **l'Ingénieur convoquera par écrit le Co-contractant pour procéder aux visites préalables à la réception des ouvrages, avec copies au Maître d'ouvrage, et au Chef de service de la Lettre-Commande, qui peuvent également prendre part à ces visites.**

Les opérations préalables à la réception comprennent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- b) les épreuves prévues par le CCTP ;

- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- e) la constatation du repli des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Au terme de cette visite, la commission de réception technique sous la supervision de l'Ingénieur du marché indique les éventuelles réserves et les travaux correspondant à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Maître d'ouvrage et de son représentant qui convoque la Commission de réception et le co-contractant en vue de procéder à la visite de réception provisoire.

La Commission de Réception de la Lettre-Commande procèdera, en présence de l'entrepreneur et suite à sa demande, à la réception provisoire des travaux. Une réception définitive de l'ouvrage sera effectuée un an après la signature du Procès-verbal de la réception provisoire.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'Ingénieur et signé par les membres de la Commission de réception et le Co-contractant.

La Commission de réception, **en présence du Co-contractant invité**, est composée ainsi qu'il suit:

Président : Le Maître d'ouvrage ou son représentant ;

Membres :

- ✓ Le Chef de Service de la Lettre-Commande ou son représentant ;
- ✓ Le comptable matière ;

Rapporteur : l'Ingénieur de la Lettre-Commande ou son représentant ;

Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la KADEY ou son représentant assiste à cette réception en qualité d'observateur.

Il est dressé un procès-verbal de réception provisoire indiquant les circonstances dans lesquelles les contrôles ont eu lieu et spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point à apporter avant la réception définitive.

A l'issue de la réception provisoire, le Co-contractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres en bon état de fonctionnement.

Le Co-contractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Article 44: Documents à fournir après exécution

44.1. Dans un délai de 30 jours après la réception provisoire, l'Entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage et à l'Autorité contractante, et à travers l'Ingénieur du Marché, les plans de recoulement de l'ouvrage réalisé.

44.2. Le montant à retenir sur la caution de garantie en termes de pénalité pour non fourniture des plans de recoulement est de trente pour cent (30%) du montant total de la retenue de garantie.

Article 45: Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à un (01) an, à compter de la date de réception provisoire (la dernière réception provisoire, s'il y a lieu) des travaux.

Article 46 : Entretien pendant le délai de garantie

Pendant ce délai de garantie, le Co-contractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes les parties d'ouvrages qui deviendraient défectueuses du fait des malfaçons.

Il sera tenu directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui ont pas été signalés par l'Ingénieur.

Toute malfaçon et toutes réparations et réceptions nécessaires, mais non effectuées entraîneront le rejet de la réception définitive jusqu'à leurs réalisations.

Si après réception provisoire, le Co-contractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un Ordre de Service concernant les réparations ou réfections éventuelles, l'Ingénieur pourra sans avoir besoin d'une mise en demeure spéciale, faire exécuter, aux frais et risques du Co-contractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, ces réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit sur les retenues. Le surplus, s'il y a lieu, sera payé par le Co-contractant sur présentation d'un mémoire signé et certifié par l'Ingénieur.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie, pour autant que le Co-

contractant se soit acquitté de toutes ses obligations au terme de la Lettre-Commande.

Article 47 : Réception définitive

47.1 Modalité de la réception définitive

Avant la réception définitive, le Co-contractant demande par écrit au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, au Chef service du marché et à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception définitive. La commission de ce pré réception technique sera composée comme suit :

- Ingénieur du marché ou son représentant;
- Le Chef de Brigade ou son Représentant.
- Le Chef Service du marché ;

La Commission pour la réception définitive sera composée de :

Président : Le Maître d'ouvrage ou son représentant ;

Membres :

- ✓ Le Chef de Service de la Lettre-Commande ou son représentant ;
- ✓ Le Comptable matière

Rapporteur : l'Ingénieur de la Lettre-Commande ou son représentant ;

Le Délégué Départemental des Marchés Publics de la KADEY ou son représentant assiste à cette réception en qualité d'observateur.

47.2 Attributions de la Commission de réception définitive

Avant de prononcer la réception définitive, la Commission de réception vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Co-contractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.

A l'issue de la séance de Commission de réception, il sera dressé un procès-verbal de réception définitive signé par tous les membres, le Co-contractant compris.

CHAPITRE V : CLAUSES DIVERSES

Article 48 : Résiliation de la Lettre-Commande

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un Ordre de Service ou arrêt injustifié des prestations de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutés ;
- Défaillance du Co-contractant.

Article 49 : Edition et diffusion de la présente Lettre-Commande

Quinze (15) exemplaires de la présente Lettre-Commande seront édités par les soins du Co-contractant et fournis à l'Autorité Contractante pour diffusion.

Article 50 : Cas de force majeure

50.1 En cas force majeure, le Co-contractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit l'Autorité contractante de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20^{ème}) jour qui a succédé à l'événement. En tout état de cause, il appartient à l'Autorité Contractante d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

50.2 Aux fins de la présente clause le terme "Force Majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Co-contractant et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes de l'Autorité Contractante, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre de la Lettre-Commande, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits analogues.

50.3 En cas de force majeure, le Co-contractant notifiera rapidement par écrit à l'Autorité Contractante l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du Maître d'ouvrage, le Co-contractant continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes dans le cadre de la Lettre-Commande, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations entravées par la force majeure.

50.4. Dans le cas où le Co-contractant invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà des quels

aucune réclamation ne sera admise sont :

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures ;*
- *vent : 40 mètres par seconde ;*
- *crue : la crue de fréquence décennale.*

Article 51 : Manœuvres frauduleuses et corruption

Le Co-contractant déclare en signant la présente Lettre-Commande:

- qu'il n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du projet au détriment de l'Autorité Contractante et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra ;
- que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003.

Article 52 : Règlement de litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe. A défaut de règlement amiable, tout différend découlant de la présente Lettre-Commande sera tranché par les juridictions compétentes du Cameroun.

Article 53 et dernier : Validité et entrée en vigueur de la Lettre-Commande

La présente Lettre-Commande ne deviendra définitive qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Elle entrera en vigueur dès sa notification au Co-contractant par ce dernier.

**PIECE 5: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

SOMMAIRE

A) MINI ADDUCTION EN EAU POTABLE

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : CATERISTIQUE DU CCTP

ARTICLE 3 : NATURE DU PROJET

ARTICLE 4 : DELAI DES TRAVAUX

ARTICLE 5 : CONTENEU DE LA REALISATION

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES MISSIONS DE L'ADJUDICATAIRE

ARTICLE 7 CONSISTANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 8 : EXECUTION DU FORAGE

ARTICLE 9 : TECHNIQUE DE FORATION

ARTICLE 10 : PRISE DES ECHANTILLONS

ARTICLE 11 : EQUIPEMENT DU FORAGE

ARTICLE 12 : DEVELOPPEMENT

ARTICLE 13 : ESSAI DE POMPAGE

ARTICLE 14 : PRELEVEMENT ET ANALYSE

ARTICLE 15 : DESCRIPTION ET SPECIFICATIONS DU MATERIEL

ARTICLE 16 : VISITE DE CONFORMITE

ARTICLE 17 : CAHIER DE CHANTIER

ARTICLE 18 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

ARTICLE 19: RENDEZ VOUS DE CHANTIER

ARTICLE 20 : GARANTIE DES TRAVAUX

ARTICLE21: CARACTERISTIQUE DU TUBAGE

ARTICLE 22 : NATURE ET QUALITE DU GRAVIER

ARTICLE 23 : CIMENT

ARTICLE 24 : CONDITION DE RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 25 : CONDITION DE RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 26 : GARANTIE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières concerne l'ensemble des prestations relatives à la réalisation des **travaux de construction de deux mini adduction en eau potable à BANGUE I et ATTSIECK dans la commune de Mbang**, Département de la Kadey, Région de l'Est.

Il est destiné à exposer les caractéristiques techniques des ouvrages à construire, les besoins auxquels doivent répondre lesdits ouvrages, les contraintes relatives aux règles de l'art et à l'environnement ainsi que toutes les exigences techniques auxquelles ils devront répondre

Article 2 : Caractéristiques du présent CCTP

Le présent Cahier de Clauses Techniques Particulières a été rédigé pour permettre à l'Entreprise de connaître le détail de tous les travaux, objet du présent Appel d'Offres. Il a pour but de définir le mode d'exécution des travaux à réaliser suivant les standards et normes homologués, conformément aux documents constitutifs de la lettre commande.

Le choix des options technologiques pour la réalisation des travaux envisagés n'a pour seule préoccupation que d'entrevoir et de garantir une meilleure fonctionnalité des installations dans le respect des règles de sécurité pour la protection des biens et des personnes.

Dans la description ci-après, le Maître d'ouvrage s'est attaché à renseigner l'Entreprise sur la consistance des travaux à exécuter et leur emplacement.

Il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'Entrepreneur devra exécuter comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous travaux que sa profession exige et qui seront indispensables pour une prestation de meilleure qualité.

Il a été établi à titre indicatif, pour préciser et compléter, les indications du devis estimatif et des pièces dessinées, nonobstant les clauses du marché.

En conséquence, aucune Entreprise ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions aux devis puissent la dispenser d'exécuter tous les travaux relatifs à sa spécialité pour parvenir à un achèvement conforme aux règles de l'art, ou fassent l'objet d'une demande de supplément de prix.

ARTICLE 3 : NATURE DU PROJET

Le présent projet consiste en la construction d'une MINI ADDUCTION EN EAU POTABLE à Mbang dans le Département de la Kadey, Région de l'EST.

Les principales réalisations retenues sont les suivants :

- ❖ L'installation de chantier ;
- ❖ Les études de reconnaissance de site, études géophysiques et hydrologiques ;
- ❖ L'implantation des ouvrages;
- ❖ Sensibilisation et animation des populations locales ;
- ❖ L'exécution d'un forage productif d'au moins 2,5m³/h de débit ;
- ❖ Le développement de l'ouvrage et l'exécution d'un essai de pompage ;
- ❖ L'équipement d'un forage;
- ❖ L'aménagement de surface et anti borbier ;
- ❖ Fourniture et pose d'une pompe immergée avec son kit complet de panneau solaire ;

- ❖ La construction d'un regard de protection à la tête de forage;
- ❖ La construction d'un château d'eau avec un réservoir en plastique de 5 mètres cube de 10m de haut ;
- ❖ Fouilles pour canalisations ;
- ❖ La construction d'un réseau de distribution d'eau du château vers les bornes fontaines;
- ❖ La construction de deux bornes fontaines (maçonnée avec du béton) ;
- ❖ Fourniture tuyauterie et accessoires de plomberie ;
- ❖ Essai de débit et de pression du système
- ❖ L'analyse des échantillons d'eau dans un centre d'analyse agréé par le Ministère de la Santé Publique ;
- ❖ Le traitement éventuel de l'eau ;
- ❖ Fourniture d'un stock de produit désinfectant,
- ❖ Formation d'un agent de maintenance du système ;
- ❖ La mise en service des équipements.

Les présentes prescriptions techniques spéciales fixent les modalités de cet appel d'offres et sont destinées à faire connaître aux concurrents les données concernant le site d'implantation des ouvrages à construire, les besoins auxquels doivent répondre lesdits ouvrages, les contraintes relatives aux règlements ou à l'environnement ainsi que les exigences techniques ou autres auxquelles ils devront répondre.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être exécutés dans un délai maximum de quatre (04) mois

ARTICLE 5 : CONTENU DE LA REALISATION

Le projet remis par les concurrents correspond à :

- A) l'établissement sous leur entière responsabilité et comportant toutes les installations nécessaires à l'obtention des résultats demandés et des garanties imposées.
- B) L'exécution comprendra l'installation de chantier, la fourniture, le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux, matériels et équipements nécessaires, ainsi que les travaux de mise en œuvre et de montage, à savoir :
 - Le décapage de l'ensemble de la zone à construire ;
 - L'évaluation des délais excédentaires en décharge ou dans un lieu désigné par la collectivité ;
 - Les aménagements autour de l'ouvrage d'accès et les accès ;
 - Les pompes d'épuisement nécessaires pendant les travaux ;
 - La fourniture et la mise en œuvre des «équipements divers, notamment ceux qui permettent d'assurer l'exploitation dans les bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien des installations y compris ceux nécessaire pour prévenir ou réduire les nuisances de toute nature ;
 - L'exécution des voies d'accès, d'aires de manœuvre, de stationnement ;
 - La mise en route de l'installation et l'exécution des essais en cours de travaux et notamment lors de la mise en régime et de la période d'observation en utilisation réelle.

ARTICLE 6 : DESCRIPTION DES MISSIONS DE L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire exécutera les travaux sous le contrôle de l'Ingénieur de la lettre commande. Ses missions sont définies de la manière suivante :

- Fixation d'un panneau de chantier ;
- Construction de la baraque de chantier ;
- Exécution des prestations dans le respect des clauses contractuelles ;
- Respect du planning des travaux.
- Il a obligation d'informer l'Ingénieur de la lettre commande de l'avancement des travaux et de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ses missions.
- Il tiendra par ailleurs un journal de chantier ou seront consignées toutes les observations. dans ce journal il devra également répertorier tous les événements pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques.
- Ce journal deviendra la propriété du Maître d'Ouvrage à qui lui sera remis à la réception provisoire des travaux.

- Pour exercer le contrôle général des travaux, l'Ingénieur de la lettre commande pourra effectuer des visites de chantier régulièrement et inopinément.
- En fin de contrat, l'entrepreneur remet un rapport général récapitulatif de l'ensemble des travaux réalisés sur le site avec les plans de recollement.
- Les travaux de nettoyage en fin de chantier sont exécutés par l'entreprise.
- L'entreprise aura à fournir après notification de l'attribution de la lettre commande des plans d'exécution portant sur la réalisation des travaux du projet.
- D'une manière générale, la qualité des matériaux sera conforme aux normes en vigueur. Il sera porté la plus grande attention à la granulométrie qui devra être continue et la propreté des agrégats stockés sur le chantier. Toute livraison défectueuse pourra être refusée par l'Ingénieur de la lettre commande.
- Les essais et les analyses auront pour but de connaître les caractéristiques hydrauliques et la qualité physico-chimiques exactes de la nappe captive et s'assurer de leur conformité aux normes et cahier de prescriptions techniques. Tous les frais afférents à ces analyses seront à la charge de l'entrepreneur.
- Toute entreprise adjudicataire devra suivre ce descriptif dans le strict respect des règles de l'art et des normes prescrites dans les DTU, la norme AFNOR...

ARTICLE 7 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux se passeront en plusieurs étapes ainsi qu'il suit :

a) Travaux Préliminaires/ Etude d'implantation

Reconnaissance de site :

- Etudes d'implantation des ouvrages ;
- Etudes géophysiques ;
- Etudes hydrogéologiques

Concernant l'implantation, avant l'ouverture des chantiers, l'entrepreneur sera tenu de reconnaître en présence de l'Ingénieur de la lettre commande les différents sites retenus pour l'implantation des ouvrages. L'Ingénieur se réserve cependant la possibilité de modifier ces implantations avant l'installation de l'équipe sur le site.

Concernant les études géophysiques, l'entreprise devra s'assurer par la méthode de la résistivité, de la présence d'une nappe dans le sol avant de commencer les travaux de fonçage sur le terrain.

b) Le forage

La technique utilisée sera fonction du type de catégorie de forage, on distingue deux :

a) le forage dans le socle caractérisé par :

- la foration des altérites au rotary en 9''5/8 minimum jusqu'au toit du socle ;
- la mise en place d'une colonne de travail provisoire en PVC 178/195 ou en acier ;
- la poursuite du forage dans le socle au marteau fond-de-trou, en 165 mm de diamètre, jusqu'à une profondeur totale maximale du forage de 100 mètres ;
- la mise en place d'une colonne de captage PVC de 110 à 125 mm ;
- la mise en place d'un massif filtrant ;
- la mise en place d'un bouchon d'argile ;
- l'extraction de la colonne de travail ;
- La cimenterie en tête.

b) Le forage dans les formations sédimentaires ayant pour caractéristiques :

- la foration des altérites au rotary en 9''5/8 (éventuellement 12'' 1/4),
- la colonne de captage de 110/125 mm, crépinée au droit des niveaux les plus productifs, sur une hauteur totale de 12 à 24 m, en moyenne 20m, sabot de pied de 1m à la base.
- la mise en place d'un massif filtrant jusqu'au 3 m au-dessus du sommet des crépines,
- la mise en place d'un bouchon d'argile,
- la cimentation en tête sur 5m minimum.

Le forage permet de capter les arrivées d'eau profondes (dans le socle), offrant ainsi une meilleure protection contre les pollutions superficielles.

Le diamètre d'un forage est en général de 150 à 200 mm sa profondeur moyenne est de 60 m en zone de socle, en terrain sédimentaire la profondeur peut atteindre plusieurs centaines de mètres.

Après la réalisation du trou, le forage est en général équipé d'un tubage en PVC qui est plein dans la partie correspondant au cuvelage du puits, et d'une crépine dans la partie captante. Les tuyaux PVC

qui font 3 m de long chacun sont emboîtés entre eux. Toutefois lorsque le forage est creusé dans une roche très dure, les parois peuvent être laissées à nu.

c) Essais de débit simplifié

Cette opération interviendra (48h) à la fin du développement et sera conforme à la méthode « essai sur forage », méthode CIEH. L'essai de pompage se fera avec une pompe adéquate, capable de faire la vidange totale du forage. Il sera effectué un essai par palier de longue durée (4h pompage et 1h de remontée)

N.B : Cette opération fera l'objet d'un rapport essais et son interprétation, à soumettre l'ingénieur avant la réception.

d) Aménagement de surface

Il sera essentiellement mis en place une dalle anti borbier ceinturés par des caniveaux rectangulaires bétonnés de 20 cm de largeur et de 20 cm de profondeur environ. Ces caniveaux drainent leurs eaux vers un puits perdu de 1.5 mètre de profondeur rempli de moellons. Le puits perdu sera couvert d'une dalle de 4 cm d'épaisseur. Un regard de protection de 50cm de côté équipé d'un couvercle métallique sera placé à la tête de forage

e) Fourniture et pose d'une pompe immergée avec son kit complet de panneau solaire

La pompe immergée avec son kit complet de panneaux solaires sera logée à l'intérieur du forage à environ deux mètres au-dessus du piège à sable. Son encombrement sera de 5'' maximum pour une bonne circulation de l'eau. Toutefois, une pompe qui d'entretien facile et de durabilité pourra être proposée à l'Ingénieur de la lettre commande qui se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser avec des motivations objectives qu'il devra présenter à l'entreprise. Cette pompe sera équipée d'un contrôleur de charge.

f) Fourniture et pose d'un kit complet de panneau solaire

Les panneaux solaires seront dimensionnés en fonction des caractéristiques de la pompe, mais toutes fois une pompe solaire complète (kit complet) pourra être une solution envisageable par le soumissionnaire. Les panneaux solaires devront être capables de fournir une puissance assez suffisante pour faire fonctionner la pompe en pleine régime

g) le château d'eau avec réservoir en plastique de 5m3

Il sera réalisé en béton armé et sera surélevé d'une hauteur 10 m sous radier général ou sur semelles en puits carrées de 100X100X150cm de profondeur en fonction du type de sol, afin d'alimenter correctement tout le réseau de distribution avec une pression normale. La capacité du réservoir en plastique du château sera de 5 mètres cube.

h) Réseau d'adduction de captage et de distribution

Ces réseaux seront réalisés en tuyau de PVC aux dimensions explicitées dans le cadre de devis quantitatif et estimatif.

i) Bornes fontaines

Les bornes fontaines seront construites conformément aux dispositions prévues dans le plan et le devis. Elles devront être maçonnées dans du béton dosé à 350kg/m³ (air de puisage avec rigole d'assainissement)

j) Mise en service des ouvrages

Après la construction et l'équipement des différents ouvrages, et pendant une semaine, les essais seront effectués en compagnie de l'équipe qui aura été mise en place pour la maintenance et l'entretien afin de déceler les éventuelles anomalies de fonctionnement et les difficultés d'utilisation avant la réception provisoire de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : EXECUTION DES OUVRAGES

a) Conditions générales d'exécution

Il est précisé que l'entreprise, prenant le terrain dans l'état où il se trouve, prend à sa charge le débroussaillage, le décapage, la mise à eau et le cas échéant, le transport et l'épandage des déblais. Les travaux de béton devront être non enduit et pourvu d'un coffrage soigné.

Plan des ouvrages

Les plans et les dessins comprennent :

- un plan d'aménagement de surface ;
- un plan du château d'eau ;
- un plan de distribution d'eau ;

- un plan de circuit électrique ;
- un plan type de forage avec les différentes coupes ;
- un plan de construction des bornes fontaines.

Toutefois, l'entreprise proposera à la validation de l'Ingénieur de la lettre commande, les plans d'exécution, les procédés de construction, toutes les spécifications techniques détaillées utiles, aussi un rapport technique du Forage (coupe lithologique et technique des terrains traversés, caractéristiques techniques de la pompe). En cas de rejet, l'Ingénieur de la lettre commande spécifiera les motifs et les modifications à apporter.

b) Mise en œuvre des bétons

1- Composition

Le type de béton prévu ici aura pour dosage 400kg/m³ pour la réalisation des aménagements de surface.

Les agrégats seront composés de matériaux durs non friables, propres et dépourvus de terre, d'argile et de déchets organiques. Ils auront les granulométries suivantes :

- sable : 2 à 3 mm ; ES > 80% ;
- gravillon : 3 à 15 mm ;
- gravier : 15 à 25 mm

2- Mise en œuvre

Les bétons seront fabriqués à proximité des lieux des travaux et l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour un malaxage correct et pour un enrobage des agrégats.

3- Fers

Le ferrailage sera fait avec des aciers du type HA FE 400. On respectera un enrobage de 3 cm au plus.

ARTICLE 9 : TECHNIQUE DE FORAGE ET MODE D'EXECUTION

- Forage des altérites jusqu'au toit du socle, soit au marteau fond de trou en diamètre 10", soit au rotary à la boue en diamètre 9"5/8 à 12 "1/4 et pose d'une colonne de soutènement en PVC 178/195 mm ou en acier 7 à 8" ;
 - cette colonne, si elle est définitive, doit être ancrée sur une hauteur d'un (1) mètre dans le socle
 - Forage du rocher compact au marteau fond-de-trou à l'air, en diamètre 6"1/2 (ou un diamètre supérieur);
 - Mise en place, si le débit de l'ouvrage atteint 5 m³/h, d'une colonne de captage en PVC, constituée d'éléments vissés, pleins et crépinés (slots de □ 1 mm), de longueur 6 ou 3 m, de diamètre 120/140 mm, comportant à sa base un décanteur ;
 - Mise en place d'un massif de gravier siliceux, de granulométrie 3 à 5 mm, jusqu'à une hauteur minimale de 5 m au-dessus du sommet du dernier élément crépiné placé ;
 - Extraction du tubage provisoire si la profondeur tubée est inférieure à 50 m ;
 - Développement : soufflage de l'ouvrage à l'air lift jusqu'à obtention d'une eau claire exempte de sable.
- Cimentation en tête de forage sur 2 m ;
- Fermeture du forage par un chapeau métallique muni d'un cadenas.

Il est précisé que la traversée de niveaux non consolidés dans les altérations du socle pourra nécessiter une injection de mousse ou l'emploi de boue. La profondeur moyenne prévisionnelle des ouvrages est de 100 m. Il est à noter que la profondeur forée est susceptible d'atteindre ou dépasser localement 120 m, notamment dans la zone du biseau sec.

ARTICLE 10 : PRISE D'ECHANTILLONS

Au cours de la foration, les cuttings seront prélevés à chaque mètre. Les échantillons seront gardés au chantier dans des caisses à casiers ou dans des sachets en plastique, avec indication de la profondeur de prélèvement. Ils seront à la disposition de l'ingénieur qui décidera de leur conservation ou non.

ARTICLE 11 : EQUIPEMENT DES FORAGES

Le forage jugé positif sera équipé suivant le plan de captage élaboré par l'Ingénieur de la lettre commande en concertation avec l'Entrepreneur. Le plan de captage sera clairement détaillé et consigné dans le cahier de chantier. L'équipement se fera selon les modalités figurant à l'article 11 ci-dessus. En rappel ou en complément, on retiendra ce qui suit : Le forage productif sera équipé sur toute sa hauteur

en PVC 120/140 mm. Le forage réalisé pourra être équipé si le débit mesuré au cours de la reconnaissance atteint 1,5m³/h. Toutefois, il appartient à l'Ingénieur de la lettre commande de décider de l'équipement ou non du forage. Le forage présentant un débit inférieur à 1,5m³/h sera soumis, après avis favorable de l'ingénieur de la lettre commande, à la fracturation hydraulique. Dans cette attente, le tubage de soutènement ne sera pas retiré par l'Entrepreneur. Les éléments crépinés de longueur 6 mètres (éventuellement 3 m) seront placés au droit de venues d'eau (zone de socle). La base de la colonne est constituée par un décanteur fermé dont la longueur utile sera déterminée sur le terrain. Le décanteur sera obturé par un sabot en ciment ou un bouchon en PVC vissé. Les tubages crépinés seront munis d'un dispositif de centrage (centreurs) permettant d'obtenir une répartition uniforme du massif filtrant. La colonne ne devra subir aucune pression lors de sa mise en place ; en cas d'éboulement ou de formation de bouchon, le rétablissement de la circulation est impératif. L'espace annulaire entre le terrain et la colonne sera gravillonné sur toute la hauteur des crépines et sur 5 à 10 mètres au-dessus du sommet des crépines. Toutefois, la hauteur définitive exacte du massif filtrant sera fixée par l'Ingénieur-conseil. La mise en place du gravier sera réalisée avec le plus grand soin et un contrôle permanent sera effectué. Après gravillonnage, l'Entrepreneur est tenu de laver le forage à l'eau claire. Au-dessus du massif filtrant, sera placé un packer d'épaisseur 1 m et l'espace annulaire restant sera comblé par du tout-venant et cimenté sur 2 mètres en tête de forage. Le tubage provisoire sera retiré si la profondeur tubée est inférieure à 50 m. Les tubages qui n'ont pas pu être retirés alors qu'ils devaient l'être ne seront pas prises en charge. La tolérance sur la verticalité des tubages sera de 0,5 %.

Le tubage dépassera de 0,50 m la surface du sol, il sera momentanément fermé par un bouchon métallique cadénassé.

ARTICLE 12 : DEVELOPPEMENT

Le développement sera effectué par l'atelier de forage ou par une unité spéciale, 24 heures au plus tard après la mise en place de l'équipement, à l'air lift (dispositif double colonne) et/ou par soufflage et pompage. Le développement sera poursuivi jusqu'à obtention d'une eau claire, sans particules sableuses ou argileuses. La durée moyenne du développement sera de 6 heures. Si des défauts d'exécution apparaissent lors de la réalisation du forage ou pendant le développement, la poursuite des opérations de développement au-delà de la durée sus-indiquée sera à la charge de l'Entrepreneur et, si elles ne peuvent aboutir à l'obtention d'une eau claire, l'ouvrage ne sera pas réceptionné. Dans le cas d'un développement par une unité indépendante le retour de l'atelier de forage, pour reprise partielle ou totale de l'ouvrage, restera à la charge de l'Entrepreneur, au même titre que les opérations de reprise. Le débit mesuré au développement ne devra pas être inférieur au débit mesuré au soufflage en fin de foration. Si tel est le cas, le forage ne sera pas réceptionné.

ARTICLE 13 : POMPAGES D'ESSAI

L'essai de débit ne peut avoir lieu qu'après la remontée complète de la nappe. Les débits de pompage seront fonction des résultats du développement. Avant et après l'essai de débit la profondeur du forage sera mesurée. L'essai sera exécuté à l'aide d'une pompe immergée, dont la capacité sera adaptée aux résultats obtenus au développement. La durée de l'essai de pompage sera de 5 heures (4 heures de pompage et 1 heures de suivi de la remontée). L'essai de débit comprendra un ou plusieurs paliers de pompage. Les mesures de profondeur du niveau d'eau seront effectuées à la sonde électrique, les mesures de débit seront faites à l'aide d'un débitmètre ordinaire et d'un chronomètre. Toutes les mesures seront notées sur une fiche agréée par l'Ingénieur de la lettre commande. Les détails de l'exécution de l'essai de pompage seront arrêtés par l'Ingénieur et l'Entrepreneur.

ARTICLE 14 : PRELEVEMENT ET ANALYSE D'EAU

Le forage fera l'objet d'un prélèvement d'eau en fin de pompage pour analyse physico-chimique. Cette analyse, à la charge de l'Entrepreneur, sera effectuée par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et reconnu par le MINEE. Ce prélèvement se fera par des inspecteurs assermentés de l'eau conformément aux dispositions réglementaires de la loi de l'eau N°98-005 du 14 avril 2005 portant régime de l'eau.

ARTICLE 15 : DESCRIPTION ET SPECIFICATIONS DU MATERIEL

La composition du matériel et les spécifications ci-dessous sont données à titre indicatif pour les travaux :

Sondeuse

- Effectif : 1
- Modèle polyvalent, permettant l'utilisation des techniques Rotary à la boue, à l'eau et à l'air, la circulation directe ou éventuellement inverse
- Capacité : selon l'atelier, au moins 100 m en diamètre 6"1/2 dans le socle ;
- Camions porteur 6 x 6.

Compresseurs

- Effectif : 1
- Débit d'air et pression : 21 m³/min à 20 bars
- Camions porteur 6 x 6

Pompe à boue

- Nombre : 1
- Pression (maximum) : 15 à 20 bars
- Débit effectif : 80 à 100 m³/h

Équipement pour le développement et les essais de pompage

- Compresseurs HP (15 à 30 bars)
- Groupe électrogène (10 à 25 KVA environ)
- Pompes immergées 4 et 6" (pour débits de 5 à 20 m³/h et HMT de 70 à 100 m)
- Double colonne de tubes
- Instruments de mesure (sondes, compteur, chronomètres...)

Véhicules d'accompagnement et moyens de communication

- 1 camion-grue
- 1 camion-citerne à eau (10 à 15 m³)
- 1 camion-citerne à gas-oil
- 1 camion pour approvisionnement en produits de forage et matériaux
- 1 à 2 véhicules 4 x 4 de liaison
- radio

ARTICLE 16 : VISITE DE CONFORMITE

Une visite de conformité des matériels sera faite contradictoirement au début des travaux dans le but de constater la conformité avec le matériel proposé dans l'offre et la compatibilité entre les capacités de ce matériel, les prescriptions techniques et les délais d'exécution. La prononciation de cette conformité par procès-verbal ne libère en rien l'Entrepreneur de ses engagements.

ARTICLE 17 : CAHIER DE CHANTIER

Afin de permettre un suivi efficace des travaux, l'Entrepreneur tiendra un cahier de chantier sur lequel seront reportés tous les renseignements relatifs aux travaux. Ce cahier permettra à l'Agent chargé du contrôle, de connaître exactement l'état d'avancement du forage, dès son arrivée sur le chantier. Sur le cahier de chantier seront notés les renseignements suivants :

- appellation du chantier (nom de la localité et indice localité) ;
- date, heure d'arrivée et de départ de la sondeuse ;
- compteur horaire du compresseur au début et à la fin des travaux ;
- heure de mise en place et heure de début de foration ;
- temps de foration mètre par mètre ;
- diamètre et technique utilisés mètre par mètre ;
- vitesse d'avancement de l'outil de forage ;
- profondeur atteinte par chaque tige ;
- nature des terrains traversés ;
- viscosité et densité de la boue à chaque changement de terrain ;
- composition de l'équipement du forage : longueur de tubes pleins et des tubes crépinés, volume de gravier, hauteur de cimentation etc.... ;

- heure, temps, débits, niveaux d'eau, profondeurs, appréciation de la turbidité, suivant indications de l'Ingénieur-conseil, lors des opérations de développement et de pompage d'essai ;

- et d'une façon générale, tous les détails techniques, incidents, pannes, difficultés propres au déroulement des travaux, avec indication des heures où ils se sont produits.

Le cahier de chantier sera visé par le représentant de l'Ingénieur-conseil et celui de l'Entrepreneur et servira de base à l'établissement des attachements. Les remarques et réserves de l'Entrepreneur et/ou de l'Ingénieur-conseil seront portées sur le cahier de chantier.

ARTICLE 18 : CONTROLE ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Le contrôle et la surveillance des travaux assurés par l'Ingénieur portera sur les points suivants :

- définition du programme des travaux en accord avec l'Entrepreneur ;

- communication de l'implantation de l'ouvrage à l'Entrepreneur ;

- indications prévisionnelles données à l'Entrepreneur sur la géologie et sur la profondeur à atteindre ;

- décisions quant à la poursuite ou à l'arrêt du forage, son équipement ou son abandon ;

- plan d'équipement du forage, défini avec le chef foreur ;

- suivi du développement et de l'essai de débit ;

- validation de la fourniture et pose du matériel prévu ;

- la vérification de la conformité des travaux forage, château, canalisations ;

- respect des normes en vigueur ;

- établissement d'un rapport sur les travaux réalisés ;

- établissement d'un rapport final sur les travaux auquel sera joint le plan d'implantation de l'ouvrage, la coupe géologique, la diagraphie, la coupe technique du forage, le plan de tubage avec toutes les indications utiles sur les crépines et le massif filtrant.

Il est précisé que le plan de captage est défini en concertation avec le chef foreur mais que la réalisation du captage dans les règles de l'art relève de la responsabilité de l'Entrepreneur. Les feuilles d'attachement des travaux seront établies quotidiennement et signées par les parties en présence.

ARTICLE 19 : RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu d'assister à tous les rendez-vous de chantier fixés par l'Ingénieur. Il aura la faculté de se faire représenter par un agent qui aura tous pouvoirs pour donner les instructions immédiates sur le chantier et pour prendre toute décision d'ordre administratif ou financier.

ARTICLE 20 : GARANTIE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur s'engage à exécuter avec le matériel qu'il propose, tous les travaux dans les règles de l'art. En cas d'accident entraînant l'abandon du forage, l'Entrepreneur pourra, sauf conditions géologiques exceptionnelles, être astreint à recommencer un second forage au voisinage du premier et n'aura droit à aucune rémunération pour le forage abandonné. Il pourra également être relevé de cette garantie dans le cas suivant : accident dû à des opérations spéciales (essais de débit, arrêt de forage en cours), exécutées sur la demande de l'Ingénieur et pour lesquelles l'Entrepreneur aurait fait par écrit toutes les réserves avant exécution.

ARTICLE 21 : CARACTERISTIQUES DES TUBAGES

Les tubages seront en PVC rigide (qualité forage, pression 16 bars). Les diamètres de tubage seront de 120/140 mm en terrain dur (socle) ;

Le crépinage sera fait mécaniquement en usine, et sera du type à fentes discontinues, avec une ouverture des fentes de 1 mm pour les forages du socle et 0,5 à 0,7mm pour ceux du sédimentaire. Le pourcentage d'ouverture ne sera pas inférieur à 8 % de la surface totale de PVC. L'origine et la qualité des crépines et des tubages devront être soumises à approbation de l'Administration. Ils seront en éléments lisses vissés sur la demi-épaisseur. Le filetage sera robuste, trapézoïdale et n'aura pas d'excentricité de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'aux profondeurs de 100 mètres. Les tubages devront présenter toutes garanties de résistance aux efforts de cisaillement, d'écrasement ou de torsion au cours de leur mise en place et durant l'utilisation des ouvrages. Le PVC aura la qualité alimentaire et ne possédera pas d'éléments susceptibles de se dissoudre dans l'eau ou de modifier sa potabilité. Le soumissionnaire peut proposer des solutions alternatives pour l'ensemble des crépines et des massifs filtrants, tout en garantissant la retenue effective des particules fines et le débit escompté.

ARTICLE 22 : NATURE ET QUALITE DU GRAVIER

Le massif filtrant sera constitué de matériau quartzeux, roulé, propre, calibré (granulométrie 3 à 5 mm pour les ouvrages en zone de socle) devra être adapté à l'aquifère. Il sera issu de carrières agréées par l'Administration. L'approbation préalable de l'Ingénieur est requise avant son utilisation. La mise en place de ce matériau fera l'objet d'une grande attention.

ARTICLE 23 : CIMENT

Le ciment à utiliser sera du ciment PORTLAND artificiel CPA 35 ou 42,5. Il devra être livré en sacs de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. La récupération des poussières de ciment sera interdite.

ARTICLE 24 : CONDITIONS DE RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire sera prononcée au vu des résultats et des constatations qui seront faites sur le terrain, sauf réserves faites par l'entrepreneur dans le cahier de chantier.

Les conditions de réception provisoire seront précisées au cas par cas, elles incluront notamment :

- débit instantané conforme aux caractéristiques annoncées, dans le rapport d'essais de débit,
- manipulation possible par les agents de maintenance.

La réception provisoire sera réalisée et notifiée à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage ; elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 25 : CONDITIONS DE RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée à l'expiration de la période de garantie fixée à 1 an.

Il ne sera pas précédé à des essais particuliers mais simplement à un nouveau contrôle du fonctionnement du dispositif de maintenance, une vérification de l'état de la pompe, une vérification de la productivité du forage, un test de débit avec mesure du volume d'exhaure et une enquête auprès de la population pour s'assurer du bon fonctionnement au cours du temps écoulé (fonctionnement des équipements et du dispositif d'entretien).

Si des conditions inférieures à celles de la réception provisoire étaient constatées, l'entrepreneur serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais.

La réception définitive sera notifiée à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 26 : GARANTIE

Les obligations de l'entrepreneur pendant la période de garantie consistent à changer, ou réparer les pièces défectueuses ou celles qui ont été endommagées suite à un défaut de fabrication.

Afin d'assurer un suivi rigoureux du fonctionnement et de l'entretien des équipements durant la période de garantie, l'entrepreneur devra effectuer des tournées de suivi dans la localité du projet.

Au cours de ces tournées, auxquelles pourront être associées le Maître d'Ouvrage et l'Ingénieur de la lettre commande, seront examinés le fonctionnement des installations et des interventions des artisans réparateurs. Les compléments de formation nécessaires et des séances de rappel systématiques seront dispensés à cette occasion. Chacune de ces tournées fera l'objet d'un compte rendu détaillé.

PIECE 6 : LE CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (CBPU).

N°	DESIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGE ET	PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES (FCFA)	PRIX UNITAIRE	
			PRIX UNITAIRE	CHIFFRE LETTRE
100 – ETUDES HYDROGEOLOGIQUES D'IMPLANTATION DU FORAGE				
101	Reconnaissance du site Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché des travaux préliminaires. -la reconnaissance en présence de l'ingénieur du Marché des différents sites retenus pour l'implantation des ouvrages nécessaire à l'exécution des travaux -les études d'implantation des ouvrages nécessaire à l'exécution des travaux et toute sujétion Il s'applique à l'unité..... FCFA	U		
102	Etude géophysique et implantation Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues par le marché la prospection hydrogéologiques, Ce prix comprend : -la mise à disposition des matériels et outils appropriés - les études de terrain (hydrographie, point d'eau existante, caractéristique morpho- structurales, etc...) - la recherche documentaire -les photos – interprétation - les sondages électriques le cas échéant -l'interprétation des résultats -l'implantation de l'ouvrage - les rapports de prospection Il s'applique au forfait.....FCFA FF	FF		
200 - INSTALLATION DE CHANTIER				
201	Amené et repli du personnels et matériels Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché l'amenée et le repli du matériel. -l'amenée et le repli du matériel et engins nécessaire à l'exécution des travaux -l'amenée et repli du personnel nécessaire à l'exécution des travaux et toute sujétion Il s'applique au forfait..... FCFA	FF		
202	Installation du chantier Ce prix rémunère -l'installation des panneaux de chantier -Le décapage de la terre végétal -L'enlèvement et la mise en stock pour l'emploi ou évacuation ; éventuelle à la décharge publique des terres végétales ; -Le nivellement de l'emprise du chantier	FF		

	-Et toute opération d'implantation d'ouvrage proprement dit et toutes autres sujétions Il s'applique au forfait.....FCFA			
203	Projet d'exécution et plan de recollement	FF		
	300 – Construction d'un forage			
301	Foration au rotary en terre tendre de 250/165 mm diam 9"7/8 du diamètre Φ 8 pouce Ce prix rémunère le fonçage en terrain sédimentaire au moyen de matériels et outils appropriés mis à disposition, y compris les reconnaissances, les fluides de circulation, le carottage et Toutes sujétions pour les diamètres de 8'' et des profondeurs jusqu'à 10 mètre Il s'applique au mètre linéaire et toutes sujétions comprise.....FCFA	ml		
302	Foration au rotary en terre tendre de 250/165 mm diam 9"7/8 du diamètre Φ 8 pouce Ce prix rémunère le fonçage en terrain sédimentaire au moyen de matériels et outils appropriés mis à disposition, y compris les reconnaissances, les fluides de circulation, le carottage et toutes sujétions pour les diamètres de 8'' et des profondeurs jusqu'à 10mètre Il s'applique au mètre linéaire et toutes sujétions comprise.....FCFA	ml		
303	F et E des tubes pleins et crépines diamètre 125 mm Ce prix rémunère la fourniture et la pose des tubes PVC pleins et crépines 125mm. Il comprend : -la mise en disposition des matériels et outils appropriés -la fourniture sur le site des tubes PVC crépines La réception technique de conformité des tubes - et toutes sujétions Il s'applique au mètre linéaire...FCFA	ml		
304	F et P de l'équipement du forage en PVC pleins diamètre 125/112 mm Ce prix rémunère la fourniture et la pose des tubes PVC pleins 125mm. Il comprend : -la mise en disposition des matériels et outils appropriés -la fourniture sur le site des tuyaux PVC (112/125mm) lisses et crépines au droit des venues d'eau -La réception technique de conformité des tubes - et toutes sujétions Il s'applique au mètre linéaire...FCFA	ml		
305	Fourniture et mise en place d'un massif filtrant 1-3 mm Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le	FF		

	<p>marché la fourniture et la mise en place d'un massif filtrant f gravier (Quartz Blanc) calibré (1 – 2mm), (2 – 4mm) Ce prix comprend -le calcul du volume de gravier à introduire dans chaque forage -la fourniture sur le site le gravier ml Page 63 sur 97 -le calibrage et le lavage à l'eau du gravier -l'introduction au moyen de matériels et outils appropriés de gravier dans l'espace annulaire avec contrôle du volume -et toute sujétion. Le forfait ... FCFA</p>			
306	<p>Fourniture et mise en place d'un bouchon béton Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place d'un bouchon d'argile pour l'étanchéité annulaire à la base des altérites. -la fourniture sur le site des quantités d'argile ou de bentonite nécessaires -la fabrication des pâtes -l'introduction au moyen de matériel et outils appropriés des pâtes dans l'espace annulaires -et toutes sujétions Le forfait.....FCFA</p>	FF		
308	<p>Cimentation en tête de forage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché la mise en place de tête de forage. -la fourniture sur le site des quantités de ciment et adjuvant nécessaire -la fabrication des barbotines dans l'espace annulaires -toutes sujétions Le forfait.....FCFA</p>	FF		
309	<p>Aménagement de la tête de forage Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché l'aménagement de la tête de forage. -la construction des regards de protection en béton de ciment et adjuvant nécessaire -la fabrication des barbotines dans l'espace annulaires -toutes sujétions Le mètre linéaire.....FCFA</p>	FF		
400 – DEVELOPPEMENT ET ESSAI DE POMPAGE				
401	Nettoyage et développement du forage à l'air lift	U		

	<p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché développement pour chasser tous les particules tombées dans le forage</p> <p>Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La mise en disposition du matériel et outils appropriés - le soufflage aux tiges pour éclaircir l'eau. -et toutes sujétions <p>Il s'applique à l'unité..... FCFA</p>			
402	<p>L'Essai et remontée</p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues dans le marché l'essai de pompage pour déterminer le débit</p> <p>Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -La mise en disposition du matériel et outils appropriés U <p>Page 64 sur 97</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pompages par palier -les mesures et les relevés des débits et niveau d'eau -la détermination des caractéristiques hydrauliques du forage -le traçage des Coubes caractéristiques -et toutes sujétions <p>Il s'applique à l'unité..... FCFA</p>	U		
500 SECURITE TETE DU FORAGE				
501	<p>Fouille en terrain tendre</p> <p>Ce prix rémunère au mètre cube</p> <ul style="list-style-type: none"> -la réalisation des fouilles suivant les dimensions du plan d'exécution -le dressage des parois des fouilles et le nivellement du fond - toutes sujétions <p>Le mètre cube.....FCFA</p>	M3		
502	<p>Fondation en agglos bourrées 15x15x40</p> <p>Ce prix rémunère :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la fourniture des papins -la pose et le bourrage des agglos dans les fouilles d'assise <p>Et toutes autres sujétions</p> <p>Le mètre carré.....FCFA</p>	M2		
503	<p>F et Pose grillage de protection 1,50 m</p> <p>Ce prix comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la fourniture et la pose du grillage - et toutes sujétions <p>L'unité.....FCFA</p>	U		
504	<p>F et P dalle en BA couverture forage</p> <p>Ce prix comprend ;</p> <ul style="list-style-type: none"> -la fourniture des matériaux nécessaire pour sa mise en œuvre -toutes sujétions <p>Le mètre cube.....FCFA</p>	M3		
505	<p>F et P tête de forage</p>	U		

	<p>Ce prix comprend ; -la fourniture des matériaux nécessaire pour sa mise en œuvre -toutes sujétions L'unité.....FCFA</p>			
600 – MOYEN D'EXHAURE				
601	<p>Fourniture et installation pompes immergée solaire 1kw 1,5 à 3,5m3/h Ce prix rémunère -la fourniture et la pose d'une pompe immergée -la fourniture des accessoires (interrupteur flottant, clip niro, onduleur MPPT intégré, sonde, boîte de contrôle.....) -et toute sujétion L'unité àFCFA</p>	U		
602	<p>F et P d'un kit complet de panneaux solaires pour alimentation pompe Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et la pose des panneaux solaires photovoltaïques SCG55-HV-L 55P et toutes autres sujétions. L'unité à.....FCFA</p>	U		
603	<p>Déroulage des câbles électriques immergeable Ce prix rémunère au mètre linéaire qui comprend : -la fourniture du câble SOLAREF 1X6mm2 permettant de la pompe à son coffret de commande. Il comprend : - La fourniture et la mise en œuvre du câble - toutes autres sujétions Le mètre linéaire à.....FCFA</p>	ML		
700 – TUYAUTERIE				
701	<p>Ouverture et fermeture Ce prix rémunère au mètre linéaire, l'ouverture de la canalisation et toutes autres sujétions Le mètre linéaire à.....FCFA</p>	ML		
702	<p>F et P colonne d'exhaure en panaflex en PVCP 32 Ce prix rémunère la fourniture et la pose des tubes PVCP 32. Il comprend : -la mise en disposition des matériels et outils appropriés -la fourniture sur le site les tube PVC crépines La réception technique de conformité des tubes - et toutes sujétions Il s'applique au mètre linéaire...FCFA</p>	ML		
703	<p>F et P conduite de refoulement et de descente château en PVC 32/40 Ce prix rémunère la fourniture et la pose des tubes PVCP pleins 40ml. Il comprend : -la mise en disposition des matériels et outils appropriés -la fourniture sur le site les tube PVC crépines</p>	U		

	La réception technique de conformité des tubes - et toutes sujétions Il s'applique à l'unité.....FCFA			
704	F et P accessoire raccordement Ce prix rémunère à l'ensemble la fourniture et la pose des accessoires de raccordement de la tuyauterie de canalisation L'ensemble.....FCFA	ENS		
800 – CONSTRUCTION D'UN CHÂTEAU DE 5M3				
801	Mobilisation +Etudes complémentaires Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues par le marché l'état des lieux des travaux déjà exécutés Ce prix comprend : -la mise à disposition des matériels et outils appropriés - les études complémentaires de terrain, caractéristique morpho- structurales, etc...) - la recherche documentaire -les photos – interprétation - les sondages électriques le cas échéant -l'interprétation des résultats - Etudes, Plans et Schéma des installations - l'élaboration du plan d'exécution ; des plans et études nécessaires ; - La production du dossier de récolement en six (06) exemplaires à la fin des travaux -La production des fiche technique - les rapports de suivi du chantier - Et toutes autres sujétions. Le forfait à.....FCFA	FF		
802	Fouille en terrain latéritique Ce prix rémunère au mètre cube -la réalisation des fouilles suivant les dimensions du plan d'exécution -le dressage des parois des fouilles et le nivellement du fond - toutes sujétions Le mètre cube à.....FCFA	m3		
803	Nivellement et compactage des fouilles Ce prix rémunère au mètre cube -le terrassement et compactage des espaces prévus pour réalisation du château d'eau et local technique -des fouilles suivant les dimensions du plan d'exécution -le dressage des parois des fouilles et le nivellement du fond - toutes sujétions Le mètre cube.....FCFA	m3		
804	Coffrage des semelles Ce prix rémunère au mètre cube	m2		

	<p>-la fourniture et la réalisation du coffrage en bois blanc tendre des semelles des piliers en BA devant soutenir le château d'eau et le local technique</p> <p>- toutes sujétions</p> <p>Le mètre cube.....FCFA</p>			
805	<p>Béton de propreté dosé à 150kg/m3</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité</p> <p>La fourniture et la mise en œuvre du béton dosé à 150 Kg/m3 pour le fond des fouilles de l'ouvrage selon les recommandations des CCTP, et toutes autres sujétions</p> <p>Le mètre cube à.....FCFA</p>	m3		
806	<p>Béton dosé à 350kg/m3 pour les semelles, poteaux, poutres, radier et dalle du réservoir</p> <p>Ce prix rémunère à l'unité en m3</p> <p>-La fourniture et la mise en œuvre du béton dosé à 350 Kg/m3 pour les semelles, poteaux, poutres, radiers et dalles du château d'eau de l'ouvrage selon les recommandations des CCTP,</p> <p>-Le ferrailage des semelles, poteaux, poutres, radiers et dalles du château d'eau</p> <p>- La fourniture et la pose complète de toute la tuyauterie, raccord et collier y compris, regard des vannes et toutes autres sujétions</p> <p>Le mètre cube à.....FCFA</p>	m3		
807	<p>F et P d'un réservoir en plastique de 5m3</p> <p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose des tubes PVC 32 et 40.</p> <p>Il comprend :</p> <p>-la mise en disposition des matériels et outils appropriés</p> <p>-la fourniture et la pose sur le château d'eau, du réservoir en plastique de 5m3</p> <p>-la fourniture sur le site les tube PVC 40 pour le système de refoulement de l'ouvrage.</p> <p>-la fourniture et la pose des flotteurs de niveau bas et haut seront installés dans la cuve.</p> <p>-la réalisation de la plomberie.</p> <p>La réception technique de conformité des tubes et toutes sujétions</p> <p>L'unité.....FCFA</p>	U		
808	<p>Construction d'un local technique en aggro creux.</p> <p>Ce prix rémunère la construction d'un local technique sous le plancher du pilier comprend :</p> <p>- la fourniture d'un équipement complet de chloration (pompe</p>	U		

	<p>doseuse, bac de chloration, agitateur électrique, tuyauterie.....)</p> <p>-la fourniture et la pose d'une porte métallique, verrouillée pour assurer la sécurité</p> <p>-la fourniture et la pose du coffret électrique de la pompe</p> <p>- la fourniture du câble solaire 4mm2 permettant raccordé les modules solaires au régulateur et du régulateur à l'onduleur.</p> <p>-la fourniture du câble souple VGC 2x2, 5mm2 permettant le raccordement de l'onduleur au coffret AC.</p> <p>Page 68 sur 97</p> <p>-la réalisation en maçonnerie pour l'élévation des murs en parpaings creux de 15x20x40</p> <p>-La construction d'une dalle pleine servant de toiture ;</p> <p>-la réalisation du crépissage intérieur et extérieur des murs ;</p> <p>-la mise d'une couche de peinture ;</p> <p>-et toutes sujétions</p> <p>L'unité àFCFA</p>			
809	<p>F et P échelle de visite</p> <p>Ce prix comprend</p> <p>-la fourniture et pose d'une échelle de service interne et extérieure du réservoir, en tube galvanisé peint en couleur conventionnelle inoxydable.</p> <p>Et toutes sujétions</p> <p>L'unité àFCFA</p>	U		
900 – MISE EN SERVICE DE L'OUVRAGE				
901	<p>Analyse de l'eau</p> <p>Ce prix rémunère l'analyse bactériologique et physicochimique de l'eau du forage avant sa mise en fonctionnement y compris le déplacement de l'agent du laboratoire sur le site de l'ouvrage Et toutes sujétions</p> <p>Le forfait.....FCFA</p>	FF		
902	<p>Désinfection</p> <p>Ce prix sera réalisé par l'ingénieur de la lettre commande et rémunère la désinfection du forage au chlore avant sa mise en Fonctionnement y compris le déplacement de l'agent du laboratoire sur le site de l'ouvrage.</p> <p>Et toutes sujétions</p> <p>Le forfait.....FCFA</p>	FF		
	<p>Animation et formation de l'équipe locale d'entretien</p> <p>Ce prix sera réalisé par l'adjudicataire du marché et rémunère la sensibilisation et la mise en place du COGEST du forage après sa mise en fonctionnement y compris la formation d'un artisan réparateur de l'ouvrage.</p> <p>-La fourniture d'une caisse à outils de l'artisan réparateur.</p> <p>Et toutes sujétions</p> <p>Le forfait.....FCFA</p>	FF		

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DESIGNATION	UNITE	Qté	Prix Unitaire	Prix Total
100	Etudes hydrogéologiques d'implantation du forage				
101	Reconnaissance du site	U	2		
102	Etudes géophysiques	FF	2		
Sous-Total 100					
200	Installation de chantier				
201	Préparation, amenée et repli du matériel	FF	2		
202	Installation des panneaux de chantier	U	2		
203	Projet d'exécution et plan de recollement	FF	1		
Sous-Total 200					
300	Construction du forage				
301	Forage au rotary de 250/165 mm diam 9"7/8 ou 12"1/4	ml	70		
302	Tubage provisoire en PVC 175/195 mm	ml	30		
303	Forage au marteau fond-de-trou en 6"1/2	ml	50		
304	Equipement forage en PVC crépiné de 125/112 mm	ml	20		
305	Fourniture et équipement forage en PVC plein diamètre 125/112 mm	ml	50		
306	Fourniture et pose du massif filtrant de gravier calibré 2/4 sur tous les tuyaux crépinés	FF	2		
307	Mise en place d'un bouchon d'argile	FF	2		
308	Cimentation de tête de forage (2m)	FF	2		
309	Aménagement de la tête de forage (regard de protection en béton)	FF	2		
Sous-Total 300					
400	Développement et essai de pompage				
401	Nettoyage et développement du forage à l'air lift	U	2		
402	Essais de pompage longue durée et par palier	U	2		
Sous-Total 400					
500	Protection du champ solaire et du forage				
501	fouilles en terrain latéritiques	m3	5,7		
502	Fondation en aggro bourrés 15x20x40	m2	12,75		
503	F et P grillage de protection du champ solaire + porte métallique	U	2		
504	F et P dalle en BA couverture forage	m3	1,4		
505	F et P tête de forage	U	2		
Sous-TOTAL 500					
600	Moyen d'exhaure				
601	F et P pompe immergée solaire 1KW 1,5 à 3,5m3/h HMT=100 m y compris toutes sujétions	U	2		
602	F et P d'un kit complet de panneaux solaires pour alimentation pompe	U	2		
603	F et P des câbles électriques immergeable	ml	120		
TOTAL 600					
700	Tuyauterie				
701	Ouverture et fermeture des canalisations	ml	800		
702	Colonne d'exhaure en panaflex Ø 32	ml	800		
703	conduite de refoulement et de descente château Ø32et 40Ø	ml	140		
704	Accessoires de plomberie y compris toutes sujétions	ENS	2		
SOUS-TOTAL 700					

800	Château d'eau avec réservoir en plastique de 5m3			
801	Mobilisation + études complémentaires	FF	1	
802	Fouilles en terrain latéritiques	m3	24	
803	Nivellement et compactage des fouilles	m3	10	
804	Coffrage des semelles	m2	20	
805	Béton de propreté dosée à 150kg/m3	m3	2	
806	Béton dosé à 350kg/m3 pour semelles, poteaux poutres, radier et dalle du réservoir	m3	34 ,60	
807	Réservoir en plastique de 5m3	U	2	
808	Construction d'un local technique en aggro creux	FF	2	
809	F et P échelle de visite	U	2	
SOUS-TOTAL 800				
900	Mise en service de l'Ouvrage			
901	Analyse physico-chimique et bactériologique	U	2	
902	désinfection du forage et du réseau	U	2	
903	Animation et formation de l'équipe locale d'entretien	U	2	
SOUS-TOTAL 900				
TOTAL HT				
TVA (19,25%)				
AIR (2,2% ou 5,5%)				
NET AMANDADER				
TTC				

Arrêté le présent devis estimatif à la somme toutes taxes comprises de _____ de francs CFA.

**PIECE 8: LE CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES (SDP)
ET MODELE DE CALCUL DU COEFFICIENT DE MAJORATION "K"**

MODELE DE CALCUL DU COEFFICIENT MAJORATION "K"

Désignation	Qté	Durée (mois)	Prix unit.	Montant	Pourcentage (%)
A : FRAIS GENERAUX DE CHANTIER					
B : FRAIS GENERAUX DE SIEGE					
C : BENEFICES ET RISQUES					
COEFFICIENT MAJORATEUR SUR PRIX SECS (K)	$K = (1+A+B) \cdot (1+C)$				

MODELE DE SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES					
N° Prix :					
DESIGNATIONS :					
Taches	Rendement journalier		Quantité	Unité	Durée activité (j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Nbres	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A				
Matériels et équipements	TYPE	Nbres	Prix Unitaire	Jours facturés	Montant
	TOTAL B				
Matériaux et Divers	TYPE	Qtés	Prix unitaire	Jours facturés	Montant
	TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C		
E	Frais généraux de chantier		%	= D x %	
F	Frais généraux de siège		%	= D x %	
G	COUT DE REVIENT		-	= D + E + F	
H	Risques + Bénéfices		%	= G x %	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			= G +H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE			= P/Qté	

PIECE 9: MODELE DE CONTRAT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DE LA KADEY

COMMUNE DE MBANG

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIC OF CAMEROON

EAST REGION

KADEY DIVISION

MBANG COUNCIL

GENERAL SECRETARIAT

LETTRE COMMANDE N° _____/ LC/C-MBG/SG/CIPM/2026 DU _____
**PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/C-
MBG/SG/CIPM/2026 DU** POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE A ENERGIE SOLAIRE A A **BANGUE I et ATTIECK**, DANS
LA COMMUNE DE MBANG, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST.

FINANCEMENT : BUDGET PROLOG, EXERCICE 2026

TITULAIRE : _____
B.P: ____ à ____ Tel ____ Fax : ____
N° R.C : ____ A à ____
N° Contribuable : ____
N° Compte bancaire : ____ chez _____) Agence de _____

OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE A
ENERGIE SOLAIRE A MBANG, DANS LA COMMUNE DE MBANG, DEPARTEMENT DE LA KADEY,
REGION DE L'EST.

LIEU : _____

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS.

MONTANTS EN FCFA:

HTVA	
T.V.A (% HTVA)	
TTC	
IR (% HTVA)	
NET A MANDATER	

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT, EXERCICE 2026

SOUSCRITE LE
SIGNEE LE
NOTIFIEE LE
ENREGISTREE LE.....

ENTRE:

L'ETAT DU CAMEROUN, représentée par Monsieur le Maire de la Commune de MBANG, dénommé ci-après
« AUTORITE CONTRACTANTE »

D'UNE PART,

ET :

L'ENTREPRISE _____

B.P: _____ Tel: _____ Fax : _____

N° R.C _____ à _____

N° Contribuable _____

N° Compte bancaire : _____ à _____ Agence de _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommé ci-après
« LE CO-CONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DOCUMENTS A INSERER (avant la page de signature):

- CCAP
- CCTP
- BP
- DE

DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Entreprise : _____

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	QUANTITES	P U HTVA	MONTANT FCFA

	A. MONTANT TOTAL HORS T VA..... B. T VA (% de A)..... C. MONTANT TTC (A+B)..... D. AIR (% de A)..... E. Net à mandater (A-D)	
--	---	--

Arrêté le montant du présent détail estimatif à la somme de
..... (Montant en chiffres et en lettres)..... FCFA. Toutes Taxes Comprises

LETTRE COMMANDE N° _____ / LC/RE/DK/C-MBANG/SG/CIPM/2026 DU _____
**PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/C-
MBANG/SG/CIPM/2026 DU POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE
MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE A ENERGIE SOLAIRE A MBANG, DANS LA COMMUNE DE
MBANG, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST.**

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT, EXERCICE 2026

MONTANTS EN FCFA :

HTVA	
T.V.A (% HTVA)	
TTC	
IR (% HTVA)	
Net à mandater	

VISAS ET SIGNATURES

Lue et acceptée par le Co-contractant	Signée par l'Autorité contractante (Maire de la Commune de MBANG)
MBANG, le	MBANG, le
Enregistrement	

PIECE 10: PLANS

PIECE 11: TEXTES ET FICHES MODELES

TABLE DES MODELES

Annexen°1	:	Modèle desoumission	
Annexen°2	:	Modèle decautiondesoumission	
Annexen°3	:	Modèle decautionnementdéfinitif	
Annexen°4	:	Modèle decautiond'avancededémarrage	
Annexen°5	:	Modèle decautionderetenuegarantie	
Annexen°6	:	Cadreduplanning	
Annexen°7	:	Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner	
Annexen°8	:	Modèle d'attestation de disponibilité	
Annexen°9	:	Modèle d'Attestation de visite de site	
Annexen°10	:	Modèle de fiche du personnel technique affecté à ce chantier	
Annexen°11	:	Modèle de fiche du matériel affecté à ce chantier	
Annexen°12	:	Modèle de fiche des références de l'entreprise	
Annexen°13	:	Modèle d'accord de groupement	
Annexen°14	:	Modèle de pouvoirs au mandataire	
Annexen°15	:	Canevas de présentation du rapport d'analyse des Offres	

Annexe n° 1: Modèle de soumission

Je, soussigné..... [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège
social est à inscrit au registre du commerce
de..... sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel
d'Offres y compris l'(es)additif(s), de l'appel d'offres [rappeler l' numéro et l' objet de l' Appel d' Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la
situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtu de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis
conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

-

Mesoumetsetm'engageàexécuterlestravauxconformémentaudossierd'Appeld'Offres,moyennantles
prixquej'aiétablismoi-mêmepourchaquenatured'ouvrage,lesquelsprixfontressortirle
montantdel'offre pour le lot n° à

- [enchiffre set en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à

..... francs CFAToutes Taxes Comprises. [enchiffre set en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de
remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité
d'attribution de plusieurs lots) :

Le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par lui au titre de la
présente Lettre-commande en faisant donner crédit au compte n°
ouvert au nom de auprès de la banque
Agence de

Avant signature de la Lettre-commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra
engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de

pour et au nom de

dûment autorisé à signer les soumissions

Annexe n° 2: Modèle de caution de soumission

Adressée au Maire de la Commune de MBANG, ci-dessous désigné « l'Autorité Contractante »,

Attendu que l'Entreprise..... ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du pour l'Appel d'Offres National Ouvert N°..... /AONO/C-MBANG/CIPM/2026 du..... pour les travaux de dans le Département de la Kadey, Région de l'Est, ci-dessous désignée «l'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous..... [Nom et adresse de la banque], représentée par..... [Noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

Ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la lettre-commande par l'Autorité Contractante pendant la période de validité:

- Manque à signer ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la lettre-commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à l'Autorité Contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....le.....

[Signature de la banque]

Annexe n° 3: Modèle de cautionnement définitif

Banque:

Référence de la Caution: N°

A Monsieur le MAIRE de MBANG.....,ci-dessous désigné le «l'Autorité Contractante»

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise],ci-dessous désigné «l'entrepreneur»,s'est engagé, en exécution du marché désigné «la lettre-commande»,à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à 3% du montant TTC de la Lettre-commande, comme garantie de l'exécution des obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre-commande,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée..... [noms des signataires], ci-dessous désignée «la banque», nous engageons à payer à l'Autorité Contractante, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché nous libère ad'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par l'Autorité contractante au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à.....le.....

Annexe n° 4: Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque: référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
.....[*le titulaire*], au profit du
Maître d'ouvrage, *le Maire de la Commune de MBANG*, «*Le bénéficiaire*»

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [*le titulaire*] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions de la Lettre-commande n° du..... relatif aux travaux [*indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offre et le lot, éventuellement*], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [*vingt(20)%*] du montant Toutes Taxes comprises de la Lettre-commande n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit: Francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de [*le titulaire*] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'à remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[*signature de la banque*]

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....

Référence de la Caution: N°

A Monsieur le Maire de la Commune de MBANG, ci-dessous désigné «le Maître d'ouvrage»

attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné «l'entrepreneur», s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à 10% du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], etci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garant et responsables à l'égard du Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à 10% du montant TTC du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à 10% du montant TTC cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de la demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libère d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie est en vigueur dès signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n° 6: Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

Tâches	Rendement	Durée en mois															
		1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Le délai d'exécution des travaux est de		_____															

Date _____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 7: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné (e) _____

Nationalité : _____

Domiciliée à _____ B.P _____ Tél : _____

Fonction _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ de la société _____ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert n° _____ (A préciser) du pour l'exécution des travaux de _____ dans le Département de la Kadey, Région de l'Est.

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour le(s) lot (s) _____ de cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité:

Nom et titre du signataire:

Nom du Candidat:

Adresse:

Annexe n° 8: Modèle d'attestation de disponibilité

Je soussigné....., déclare marquer mon accord sur une participation exclusive avec le soumissionnaire.....[*nom et adresse du Co-contractant*] à la procédure d'Appel d'Offres (à préciser) Ex (à préciser) relatif aux travaux (à préciser).

Je déclare par ailleurs pouvoir et vouloir travailler durant la ou les période(s) prévue(s) dans la fonction correspondant au descriptif figurant dans mon CV dans l'éventualité où la présente offre serait retenue à savoir :

Du	Au

Par la présente déclaration, je suis conscient du fait que je ne suis pas autorisé à poser ma candidature auprès de tout autre soumissionnaire remettant une offre dans le cadre de la présente procédure.

Je suis pleinement conscient du fait qu'en agissant de la sorte je serais exclu de la présente procédure d'Appel d'Offres, que les offres peuvent être rejetées.

Par ailleurs, dans l'éventualité où la présente offre serait retenue, je suis pleinement conscient du fait qu'en cas d'indisponibilité à la date de commencement prévue de mes prestations pour des raisons autres que **de maladie ou de force majeure**, l'attribution de la lettre-commande au soumissionnaire peut être déclarée nulle et non avenue.

Nom	
Signature	
Date	

Annexe n° 9:Modèle d'Attestation de visite de site

Je soussigné Mme/Mlle/M_____ [nom, Prénom, fonction]

Représentant de l'entreprise_____ [nom de l'entreprise]

Atteste sur l'honneur avoir effectué la reconnaissance du site des travaux de construction
de_____

Fait à_____ le_____

[Signature du cocontractant]

Annexe n° 10:Modèle de fiche du personnel technique affecté au chantier

Noms et prénoms	Fonctions	Qualification	Expérience professionnelle

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (Copies des diplômes, cv).

Date_____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 11:Modèle de fiche du matériel affecté au chantier

Matériel	Propriété/location	Age	Etat de fonctionnement

N.B. Les informations contenues dans ce formulaire doivent être appuyées par les documents probants (facture d'achat, contrat de location etc.)

Date _____

[Cachet et signature de l'Entrepreneur]

Annexe n° 13:Modèle d'accord de groupement

Noms et adresses des partenaires du groupement solidaire :

Noms et adresses des institutions bancaires du groupement :

Rôle de chaque associé :

[Préciser la nature des tâches de chaque membre du groupement]

Nature du groupement :

Groupement solidaire pour la réalisation de :

[Préciser le N° de l'appel d'offres, le lot et la nature des travaux]

Mandataire :

Nom et adresse du mandataire]

Clé de répartition des paiements (le cas échéant) :

[Pourcentage de paiement de chaque membre du groupement]

Signatures :

[Signature de tous les membres du groupement]

Annexe n° 14 : Modèle de pouvoirs au mandataire

Je soussigné _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Donne par la présente, pouvoir à Mme/M _____

Directeur général de [entreprise mandataire] _____

Demeurant à _____ BP _____ tél _____

Pour être mandataire du groupement solidaire constitué des entreprises [préciser les raisons sociales des deux sociétés] _____

Dans le cadre de l'appel d'offres N° _____ pour l'exécution des travaux de _____

En conséquence, assister à toutes réunions, prendre part à toutes délibérations, procéder à tous votes, signer tous les procès-verbaux, tous contrats et toutes pièces, se substituer et généralement, faire le nécessaire dans le cadre du présent appel d'offres et de la lettre-commande subséquent.

En foi de quoi, le présent acte de pouvoir est établi pour servir et valoir ce que d droit.

Fait à _____ le _____

LE MANDANT

[Nom, prénom, signature et cachet précédé de la mention « bon pour pouvoirs »]

Légalisation par le notaire

Annexe n° 15 : Canevas de présentation du rapport d'analyse des Offres

- I- GENERALITES
- II- COMPOSITION ET MISSIONS ASSIGNEES A LA SOUS COMMISSION D'ANALYSE DES OFFRES ADMINISTRATIVE, TECHNIQUE ET FINANCIERE.
II-1 Composition de la Sous-commission d'analyse
II-2 Rappel des missions assignées à la sous-commission d'analyse des offres.
- III- RAPPEL DU RESULTAT DU DEPOUILLEMENT DES OFFRES
- IV- OBSERVATIONS EVENTUELLES RELEVÉES DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- V- METHODOLOGIE DE TRAVAIL
- VI- DOCUMENTS RECUS DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES
- VII- EVALUATION DETAILLEE DES OFFRES

a. Première étape : Vérification de la conformité des pièces administratives (volume 1)

<i>Pièces administratives</i>	<i>Soumissionnaires</i>			
	S 1	S 2	S 3	S 4
Décision	Dossier recevable	Dossier recevable	Dossier recevable	Dossier recevable

Résultat : (indiquer les entreprises éliminées et celles retenues pour l'étape suivante)

b. Deuxième étape : Evaluation de l'offre technique (Volume 2)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'offre technique ;
- ii. Vérification de la satisfaction des critères éliminatoires ;
- iii. Rappel des Critères essentiels ;
- iv. Evaluation des critères essentiels :

Entreprises	Satisfaction des critères					Observations
	Personnel d'encadrement	Moyens matériels	Références	Chiffre d'affaires sur la patente	Attestation de solvabilité financière	

c. Troisième étape : Evaluation de l'offre financière (Volume 3)

- i. Rappel des Critères éliminatoires de l'Offre financière ;
- ii. Rectification des montants des Offres :

- Détermination, conformément aux spécifications du CCTP, des quantités moyennes des matériaux clés entrant dans la constitution de chaque prix ;
- Vérification de la conformité des sous-détails des prix par rapport aux spécifications du CCTP et aux quantités moyennes obtenues;
- Correction des bordereaux des prix unitaires des devis quantitatifs et estimatifs des offres.

iii. Vérification des critères éliminatoires.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Motif élimination de l'offre	Observations
		-			
		-			

Résultat : (indiquer les entreprises éliminées, ainsi que celles retenues pour l'étape suivante)

iv. Présentation des devis quantitatifs et estimatifs des offres corrigées

a) Devis quantitatif et estimatif de l'entreprise

N° prix	Désignation des Ouvrages	Unité	Quantités	Prix Unitaire	Prix Total

b) Devis quantitatif et estimatif de l'entreprise

N° prix	Désignation des Ouvrages	Unité	Quantités	Prix Unitaire	Prix Total

v. Présentation des montants des offres retenues.

N°	Entreprises	Lot postulé	Montant TTC proposé dans l'offre	Montant évalué et corrigé	Observations/Ecart
		-			
		-			

vi. Comparaison des offres Retenues

Lot	Entreprises	Montant prévisionnel du DAO	Montant TTC proposé et corrigé	Rang
1	
		
2	
		

VIII- CONCLUSION / ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Il sera proposé que le Marché soit attribué au soumissionnaire dont l'offre aura été jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du DAO, et évaluée la moins disante

**PIECE 12 : GRILLE D’EVALUATION DES
SOUSSIONNAIRES**

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____ /AONO/C-MBANG/SG/CIPM/2026 POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE A ENERGIE SOLAIRE A MBANG, DANS LA COMMUNE DE MBANG, DEPARTEMENT DE LA KADEY, REGION DE L'EST.						
Financement : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, EXERCICE 2026						
GRILLE D'ÉVALUATION						
ENTREPRISE :			N° LOTS :			
<u>CRITERES ELIMINATOIRES</u>						
A	Pièces administratives					
i	Absence de la caution de soumission;					
ii	Fausse déclaration					
iii	Pièce falsifiée ou non authentique					
B	Offre technique					
i	Fausse déclaration;					
ii	Pièce falsifiée ou non authentique ;					
iii	Non existence dans l'offre technique de la rubrique "Organisation, méthodologie et planning", conforme au RPAO;					
v	Non obtention de vingt (20) critères sur vingt-cinq (25) à l'issue de la notation des critères techniques essentiels.					
C	Offre financière					
i	Offre financière incomplète;					
ii	Pièce incomplète ou non conforme au modèle ou aux spécifications technique du DAO ;					
iii	Omission dans l'offre financière, d'un prix unitaire quantifié.					
<u>CRITERES ESSENTIELS</u>						
A - PERSONNEL D'ENCADREMENT (12 critères)						
Conducteur des travaux						
	A1-1: Formation				OUI	NON
	Ingénieur des travaux de Génie Rural ou au moins équivalent					
	A1-2: Justificatif				OUI	NON
	Curriculum vitae daté et signé + Copie certifiée du diplôme par une autorité administrative + Attestation de disponibilité,					
	A1-3: Expérience générale				OUI	NON
	Au moins trois (03) années d'expérience dans le domaine des BTP					
	A1-4: Expérience professionnelle				OUI	NON
	Avoir déjà réalisé au moins deux (02) projets de construction de bâtiments relevant des marchés publics					
	<i>Ou alors</i>					
	A1-1: Formation				OUI	NON
	Technicien Supérieur de Génie Rural ou équivalent					
	A1-2: Justificatif				OUI	NON
	Curriculum vitae daté et signé + Copie certifiée du diplôme par une autorité administrative + Attestation de disponibilité+attestation de présentation de l'original du diplôme,					
	3: Expérience générale				OUI	NON
	Au moins cinq (05) années d'expérience dans le domaine des BTP					
	A1-4: Expérience professionnelle				OUI	NON
	Avoir déjà réalisé au moins deux (02) projets de construction de bâtiments relevant des marchés publics					
Chef de chantier						
	A1-1: Formation				OUI	NON
	Technicien de de Génie Rural ou au moins équivalent					
	A1-2: Justificatif				OUI	NON

	Curriculum vitae daté et signé + Copie certifiée du diplôme par une autorité administrative + Attestation de disponibilité			
	A1-3: Expérience générale		OUI	NON
	Au moins trois (03) années d'expérience dans le domaine des BTP			
	A1-4: Expérience professionnelle		OUI	NON
	Avoir déjà réalisé au moins deux (02) projets de construction de bâtiments relevant des marchés publics			
Responsable administratif				
	A1-1: Formation		OUI	NON
	Titulaire d'un baccalauréat ou équivalent			
	A1-2: Justificatif		OUI	NON
	Curriculum vitae daté et signé + Copie certifiée du diplôme par une autorité administrative + Attestation de disponibilité			
	A1-3: Expérience générale		OUI	NON
	Au moins trois (03) années d'expérience dans le domaine des BTP			
	A1-4: Expérience professionnelle		OUI	NON
	Avoir déjà réalisé au moins deux (02) projets de construction de bâtiments relevant des marchés publics			
B - MATERIEL (09 critères)				
	N.B.: La cotation "OUI" n'est donnée pour un matériel donné, que si le soumissionnaire en justifie la propriété ou la location.			
	Justificatifs acceptés pour la possession ou la location par un loueur non agréé :			
	* <i>Matériel roulant</i> : Copies des cartes grises légalisées par les Services des Transports – Attestations de dédouanement datant de moins de trois (03) mois en photocopies certifiées conformes – Certificats de vente datant de moins d'un (01) an en photocopies certifiées conformes.			
	* <i>Autres matériels</i> : Photocopies des factures proforma, certifiées conformes.			
	TYPE DE MATÉRIEL		Nombre exigé	OUI NON
	pick up de liaison		1	
	foreuse hydraulique		1	
	citerne/cuve à eau		1	
	Bétonnière		1	
	aiguille vibrante		1	
	Petit outillage de chantier		1	
C- REFERENCES DE L'ENTREPRISE (02 critères)				
	N.B.: La cotation "OUI", n'est obtenue pour une référence donnée, que si le soumissionnaire a joint : l'extrait (1ère et dernière pages) du contrat enregistré, ainsi que le procès-verbal de réception des travaux ou l'attestation de bonne fin correspondants)			
	Référence en travaux hydraulique hors mis les forages			OUI NON
	Références en BTP sur les cinq (05) dernières années			
	Nombre de projets			OUI NON
	2 projets ou plus dont au moins un en adduction d'eau potable			
D- METHODOLOGIE D'EXECUTION				
	METHODOLOGIE		OUI	NON
	1- Planning d'exécution du projet en adéquation avec la désignation des tâches à exécuter dans le cadre du projet			
	2- Description succincte et détaillée des tâches à exécuter listées dans le devis quantitatif			
	3- Respect des délais sur le planning			
	4- Organigramme de l'entreprise			
E- ATTESTATION DE SOLVABILITE (01 CRITERE)				
	Montant de la surface financière (AS)		OUI	NON
	AS ≥ 10 000 000 FCFA			
			TOTAL "OUI"	

**PIECE 13 : LISTE DES BANQUES ET
ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES**

LISTE DES BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET COMPAGNIES

D'ASSURANCES AGREES

I- BANQUES

- 1) AFRILAND FIRST BANK CAMEROON (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
- 2) BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;
- 3) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.
- 4) BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK), BP 600 Douala.
- 5) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala ;
- 6) BANGE BANK CAMEROON (BANGE CMR), BP. 31692 Yaoundé ;
- 7) CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Yaoundé;
- 8) COMMERCIAL BANK- CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;
- 9) CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK), B.P. 30 388, Yaoundé;
- 10) ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;
- 11) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK), BP 6 578 Yaoundé;
- 12) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB), BP 300 Douala ;
- 13) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC), BP 4 042 Douala ;
- 14) STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROON (SCBC), BP 1 784 Douala;
- 15) UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP 15 569 Douala;
- 16) UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA), BP 2 088 Douala;

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1) ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala;
- 2) AREA ASSURANCE BP 15584 DOUALA
- 3) ATLANTIQUE ASURANCES S.A, BP. 2933, Douala,
- 4) CPA S.A, BP. 54, Douala,
- 5) NSIA ASSURANCES SA, BP. 2759, Douala,
- 6) PRO ASSUR SA, BP.5963 Douala,
- 7) SAAR SA, BP. 1011, Douala,
- 8) SANLAM ASSURACES CAMEROUN SA, BP. 1540, Douala,
- 9) ZENITH ASSURANCES,
- 10) PRUDENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A BP.2328 Douala,
- 11) ROYAL ONYX INSURANCE CIE, BP: 12 230, DOUALA
- 12) CHANAS ASSURANCES, BP 109 Douala. /-

